

Chapitre 3

La reconnaissance et l'exécution des décisions

Candice Barbé¹

Assistante à l'université libre de Bruxelles

Marie Dechamps²

Assistante à l'université catholique de Louvain

Texte mis à jour au 26 avril 2011

¹ C. BARBÉ a rédigé la précédente version de ce texte, publié en 2007.

² M. DECHAMPS a mis à jour ce texte jusqu'au 26 avril 2011.

Introduction

0.1. Pour la reconnaissance et l'*exequatur* des décisions étrangères, plusieurs instruments sont également susceptibles d'intervenir.

Tout d'abord, dès lors que la décision a été rendue dans un Etat membre, les règlements communautaires seront consultés (Sections 1 et 2). A défaut pour ces règlements de pouvoir intervenir, soit que la décision émane d'un Etat tiers, soit qu'elle concerne des matières qui n'entrent pas dans le domaine matériel de ces instruments, d'autres instruments devront être appliqués, multilatéraux ou bilatéraux (Section 3).

Enfin, si aucune de ces conventions ne peut jouer en l'espèce, le droit commun du Code de droit international privé déterminera les règles de reconnaissance et d'exécution des décisions étrangères (Section 4).

0.2. Face à une seule et même décision étrangère prononçant le divorce et statuant sur ses effets, des instruments différents devront donc être consultés et des procédures distinctes appliquées¹.

¹ Sur cette question, H. BOULARBAH et N. WATTÉ, «Le règlement communautaire en matière matrimoniale et de responsabilité parentale (Règlement dit 'Bruxelles II')», *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, *o.c.*, pp. 584-585.

XII.3.0. – INTRODUCTION

Copyright Kluwer - for internal use only

Section 1^{re}

Le règlement Bruxelles II bis – Les règles communautaires concernant la dissolution du mariage et la responsabilité parentale

SOUS-SECTION 1^{re}. LE CHAMP D'APPLICATION

§ 1^{er}. *Le champ d'application dans le temps*

1.1. Concernant le domaine temporel d'application du règlement, seules les actions judiciaires intentées après la mise en application du règlement – soit le 1^{er} mars 2005 – sont concernées par les dispositions du chapitre III, de même que les actes authentiques reçus et les accords entre parties conclus postérieurement à cette date.

§ 2. *Le champ d'application dans l'espace*

1.2. Le champ d'application spatial du règlement est bien entendu identique qu'il s'agisse de la compétence internationale ou de la reconnaissance et de l'exécution. Une décision de désunion prononcée au Danemark ne peut donc pas bénéficier de la confiance mutuelle qui caractérise les règles de reconnaissance et d'exécution de l'instrument communautaire. Les effets que pourra sortir une telle décision en Belgique dépendront dès lors des dispositions du Code de droit international privé (voir *infra*, XII.3.4. – 4.4.).

1.3. Il faut également souligner que le règlement s'applique dès lors qu'une décision d'un Etat membre (sauf le Danemark) doit être reconnue dans un autre Etat membre, et qu'il importe peu que les juridictions de l'Etat d'origine aient été compétentes en vertu du règlement ou d'une autre source¹.

Ainsi, un divorce «purement interne», prononcé par les juridictions d'un Etat membre dont les deux époux étaient ressortissants et où ils résidaient tous deux habituellement (absence d'élément d'extranéité), doit être reconnu dans un autre Etat membre en se fondant sur le chapitre III du règlement Bruxelles II bis. De même, si le règlement ne pouvait s'appliquer dans l'Etat membre d'origine, en raison de l'insuffisance de liens avec le territoire communautaire (*cf.* art. 7 et 14 du règlement), et que le juge s'était déclaré compétent en vertu de ses règles nationales de conflit de juridictions, sa

¹ H. BOULARBAH et N. WATTÉ, «Le règlement communautaire en matière matrimoniale...», *o.c.*, pp. 583-584; P. WAUTELET, «La dissolution du mariage en droit international privé – compétence, droit applicable et reconnaissance des décisions étrangères», in *Actualités du contentieux familial international*, *o.c.*, p. 129.

XII.3.1. – LE RÈGLEMENT BRUXELLES II BIS

décision ne pourra sortir ses effets dans un autre Etat membre que selon les règles fixées par les articles 21 et suivants du règlement.

§ 3. *Le champ d'application matériel*

1.4. Pour la détermination du champ d'application matériel du règlement, il est renvoyé à ce qui a été dit dans le chapitre consacré à la compétence internationale (voir *supra*, XII.1.2. – 2.10.). Quelques précisions sont néanmoins à apporter concernant la question des effets des décisions étrangères.

1.5. Tout d'abord, le règlement ne vise pas uniquement les procédures judiciaires. En effet, sont considérées comme des juridictions «*toutes les autorités compétentes des Etats membres dans les matières relevant du champ d'application du présent règlement*» (art. 2, point 1)¹. Les décisions prises dans d'autres Etats membres à l'issue de procédures administratives doivent donc être reconnues et/ou exécutées en Belgique par application des dispositions du chapitre III du règlement. On peut citer l'exemple des procédures appliquées dans le domaine de la garde des enfants par les pays nordiques², ou celles connues dans certains Etats européens pour le divorce par consentement mutuel³.

Le règlement prévoit d'ailleurs que les actes authentiques reçus et les accords entre parties sont reconnus et rendus exécutoires dans les mêmes conditions que les décisions (art. 46).

1.6. Il faut noter aussi qu'il existe une disposition consacrée aux traités conclus par certains Etats (Portugal, Espagne, Italie et Malte) avec le Saint-Siège. L'article 63 prévoit en effet que les décisions relatives à l'invalidité de mariages rendues par des tribunaux ecclésiastiques en vertu de ces accords bilatéraux sont reconnues dans les Etats membres dans les mêmes conditions que les autres décisions.

1.7. Ensuite, seules les décisions *octroyant* la désunion sont concernées; les décisions rejetant une demande de dissolution ou de relâchement du lien matrimonial ne sont pas visées par les règles de reconnaissance et d'exécution

¹ Cons. ég. l'art. 2, point 2 qui définit le terme «juge» comme «le juge ou le titulaire de compétences équivalentes à celles du juge dans les matières relevant du champ d'application du présent règlement».

² Ainsi en est-il des droits danois, finlandais et suédois (source: K. BOELE-WOELKI, B. BRAAT et I. CURRY-SUMNER (éd.), *European Family Law in Action*, vol. III: Parental responsibilities, 2005, pp. 302 et 311).

³ Ainsi en est-il notamment du droit estonien (Loi sur la famille du 12 octobre 1994; source: B. DUTOIT *et al.*, *Le divorce en droit comparé*, vol. I: Europe, *o.c.*, pp. 156-157), du droit islandais (Loi n° 31 sur le mariage du 14 avril 1993; source: B. DUTOIT *et al.*, *l.c.*, p. 211), et du droit lituanien (Code du mariage et de la famille du 16 juillet 1969; source: B. DUTOIT *et al.*, *l.c.*, p. 263). Voir ég. les exemples cités dans le Rapport Borrás, *o.c.*, n° 20.

du règlement¹. Si une procédure dans un Etat membre a abouti au rejet de la demande de divorce – cas de figure qui sera, il est vrai, assez rare –, cette décision ne fera donc pas obstacle à l'introduction d'une demande dans un autre Etat membre.

1.8. Enfin, un récent arrêt de la Cour de justice enseigne que les articles relatifs à la reconnaissance des décisions ne s'appliquent pas aux mesures provisoires exécutoires, en matière de droit de garde, qui relèvent de l'article 20 du règlement².

SOUS-SECTION 2. LA RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION DE DISSOLUTION DU MARIAGE

§ 1^{er}. *Le principe et la procédure*

1.9. Comme le relèvent plusieurs auteurs³, la décision de dissolution proprement dite ne peut donner lieu à des actes d'exécution. Seuls les *effets* du divorce peuvent justifier une procédure de déclaration de force exécutoire; or ceux-ci ne font pas partie du domaine matériel du règlement, à l'exception de la responsabilité parentale, ci-après examinée (voir *infra*, XII.3.1. – 1.17.). On notera d'ailleurs que l'article 28 consacré à la déclaration de force exécutoire ne vise que les décisions rendues sur l'exercice de la responsabilité parentale.

1.10. Le règlement prévoit une reconnaissance de plein droit des décisions rendues dans un Etat membre, c'est-à-dire sans aucune procédure (art. 21, § 1^{er}). Cela vaut également lorsqu'il s'agit de demander la mise à jour des actes de l'état civil, pour autant que la décision ne soit plus susceptible de recours dans l'Etat d'origine⁴. Par ailleurs, si la question des effets de la décision se pose à l'occasion d'une autre procédure (p. ex. en matière de filiation), de façon incidente, la juridiction saisie de cet autre litige, quelle qu'elle soit, est compétente pour statuer sur la reconnaissance (art. 21, § 4).

Toutefois, si une partie souhaite déterminer avec certitude si la décision étrangère sera ou non reconnue (p. ex. avant de se remarier), elle peut tenter

¹ Cela découle de l'article 2, 4), qui définit le terme «décision». Voir ég. Rapport Borrás, *o.c.*, n° 60. *Contra*, voir cependant P. HAMMJE, «Le règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 dit 'Bruxelles IIbis'. Les règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution», in *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, *o.c.*, p. 87 et s., spéc. n° 7.

² C.J., 15 juill. 2010, *Bianca Purruccer c. Guillermo Vallés Perez*, C-256/09, non encore publié au Recueil.

³ P. WAUTELET, «La dissolution du mariage en droit international privé...», *o.c.*, p. 125; H. GAUDEMET-TALLON, «Le Règlement n° 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000...», *o.c.*, n°s 65, 84 et 85.

⁴ Sur la question de savoir si seuls les recours ordinaires sont visés, ou tout recours même extraordinaire, voir H. GAUDEMET-TALLON, *l.c.*, n° 64.

XII.3.1. – LE RÈGLEMENT BRUXELLES II BIS

une action en déclaration de reconnaissance ou de non-reconnaissance, suivant la procédure organisée pour les demandes en déclaration de force exécutoire¹ (art. 21, § 3).

1.11. La reconnaissance est possible même si la décision étrangère n'a pas encore acquis un caractère définitif. Ce n'est que si le recours ordinaire est effectivement exercé dans l'Etat membre d'origine que le juge requis peut surseoir à statuer².

§ 2. *Les motifs de refus de reconnaissance de la décision étrangère*

1.12. Le règlement instaure donc un mécanisme de reconnaissance automatique des décisions étrangères au sein de l'Union européenne. Toutefois, il prévoit que, pour certains motifs, un Etat membre puisse refuser de reconnaître une décision. Ces motifs sont limitativement énumérés à l'article 22 du règlement. Dès lors qu'ils empêchent la réalisation d'un des objectifs fondamentaux du règlement et, de façon plus générale, de la coopération judiciaire civile dans l'Union, à savoir la libre circulation des décisions fondée sur le principe de la confiance mutuelle³, ces motifs doivent être interprétés strictement.

1.13. Précisons avant d'examiner ces motifs de refus que la révision au fond de la décision étrangère est interdite dans le cadre du règlement, en vertu de son article 26 (comme dans le droit commun belge depuis l'entrée en vigueur du Code de droit international privé, voir *infra*, XII.3.4. – 4.7.).

1.14. Le premier motif de refus est l'exception d'ordre public international. De manière générale, la notion d'ordre public international peut être définie comme intégrant tous les principes fondamentaux ainsi que les fondements politiques et sociaux d'une civilisation⁴. Ce motif permet à la juridiction d'un

¹ En Belgique, la juridiction compétente pour connaître de cette action est le tribunal de première instance. La liste des juridictions compétentes, dans chaque Etat membre, pour connaître des demandes en reconnaissance ou en exécution des décisions rendues dans un autre Etat membre, et visées aux articles 21, 29 et 33 du règlement a été publiée sous le titre «Informations relatives aux juridictions et aux voies de recours communiquées conformément à l'article 68 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000», dans le *J.O.*, C 40, 17 février 2005, p. 2.

² Sur les décisions rendues par les juridictions du Royaume-Uni et de l'Irlande, voir l'art. 27, § 2. Sur les difficultés que peut susciter la possibilité de reconnaissance avant même l'écoulement du délai des recours ordinaires, en particulier pour les décisions de désunion, voir H. GAUDEMET-TALLON, *l.c.*, not. n° 83.

³ Voir not., sur la Convention de Bruxelles, C.J., 2 juin 1994, *Solo Kleinmotoren GmbH*, C-414/92, *Rec.*, 1994, p. I-2237, spéc. point 20; C.J., 11 mai 2000, *Régie nationale des usines Renault SA*, C-38/98, *Rec.*, 2000, p. I-3009, spéc. point 26.

⁴ D. BUREAU et H. MUIR WATT, *Droit international privé*, T.1., Paris, Puf, 2007, p. 463.

Etat membre de ne pas reconnaître une décision étrangère lorsque celle-ci porte atteinte à l'ordre public¹. La possibilité de recourir à l'exception est triplement limitée. Premièrement, comme nous l'avons précisé plus haut, un refus de reconnaissance empêche la réalisation d'un des objectifs fondamentaux du règlement. Dès lors, le recours à l'exception doit, comme son nom l'indique, rester exceptionnel et se limiter aux cas où l'importance du conflit est substantielle². Le cas échéant, son utilisation sera contrôlée par la Cour de justice. Cette dernière estime que c'est à l'Etat d'évaluer les situations dans lesquelles il peut l'invoquer mais que cette évaluation doit rester dans le cadre fixé par la Cour, c'est-à-dire notamment dans le respect du principe de la liberté de circulation des personnes³. Le contrôle de la Cour de justice porte sur le résultat, sur le respect du principe de proportionnalité et sur l'utilisation de l'exception⁴. Dans ce contexte, la Cour estime néanmoins qu'en l'absence d'harmonisation européenne sur le fond, son contrôle ne doit pas être trop sévère⁵. Citons un exemple dans lequel l'exception d'ordre public peut être valablement invoquée. Si un juge doit reconnaître une décision de dissolution dont les conditions d'accès ne respectent pas l'égalité entre les hommes et les femmes, celui-ci peut refuser de la reconnaître⁶.

Deuxièmement, le législateur européen a prévu une limitation au recours de l'exception à l'article 25 du règlement. Cet article précise que «*la reconnaissance d'une décision ne peut être refusée au motif que la loi de l'Etat membre requis ne permet pas le divorce, la séparation de corps ou l'annulation du mariage sur la base de faits identiques*». Cela signifie que le divorce rendu en Belgique, par exemple, devra nécessairement être reconnu en Irlande et ce, même si le divorce peut être obtenu dans des conditions moins strictes en Belgique.

Troisièmement, l'article 24, *in fine*, souligne que cette exception ne peut pas être retenue pour contourner l'interdiction du contrôle de compétence des juridictions de l'Etat d'origine. Le fait que le juge ayant prononcé la décision à reconnaître se soit à tort déclaré compétent, même en violation des chefs de compétence du règlement, ne peut donc fonder le refus de reconnaissance de sa

¹ S. POILLOT PERUZZETTO, «The exception of public policy in family law within the European legal system», J. MEEUSEN et M. PERTEGAS, *International family law for the European Union*, Anvers, Intersentia, 2007, p. 281. Voir également : M. BATTIFOL, «L'œuvre constructive récente de la jurisprudence française en droit international privé», in *Mélange Savatier*, 1965, p. 78 et s.

² C'est ce que la Cour de justice a précisé quant à l'exception d'ordre public dans le cadre de la Convention de Bruxelles : C.J., 4 février 1988, *H.L.M. Hoffmann c. Commission Européenne*, C-145/86, *Rec.*, 1988, p. 645, spéc. le point 21 ; C.J., 11 mai 2000, *o.c.*, spéc. le point 26 ; C.J., 10 octobre 1996, *B. Hendrikman et M. Feyen*, C-78/95, *Rec.*, 1996, p. I-4943, spéc. le point 23. Voir ég. G. SHANNON, «The impact and application of the Brussels IIbis regulation in Ireland», *o.c.*, p. 156 et S. POILLOT PERUZZETTO, *o.c.*, p. 286.

³ S. POILLOT PERUZZETTO, *The exception of public policy in family law within the European legal system*, *o.c.*, p. 286. C. BARBE, *o.c.*, p. 103 renvoyant à C.J., 28 mars 2000, *Dieter Krombach c. Andre Bamberski*, C-7/98, *R.C.D.I.P.*, 2000, spéc. points 22 et 23.

⁴ S. POILLOT PERUZZETTO, *o.c.*, p. 286.

⁵ *Ibid.*, p. 289.

⁶ P. HAMMJE, *o.c.*, p. 93.

XII.3.1. – LE RÈGLEMENT BRUXELLES II *BIS*

décision. L'époux mécontent ne dispose dans ce cas que de la possibilité d'intenter un recours dans l'Etat d'origine¹.

La non-reconnaissance tirée du motif de la violation de l'ordre public de l'Etat requis devrait donc être particulièrement rare².

1.15. Le second motif de refus, que l'on appelle souvent la «violation des droits de la défense», est cependant bien plus étroit qu'il n'y paraît selon cette terminologie³. En effet, constitue seul un motif de ne pas reconnaître la décision étrangère le défaut de signification ou de notification de l'acte introductif d'instance si le défendeur a fait défaut (art. 22, b)⁴. Encore une simple irrégularité dans la signification ou la notification ne peut-elle suffire puisque cette information du défendeur est considérée comme valable dès lors qu'elle a été faite «*en temps utile et de telle manière qu'il puisse pourvoir à sa défense*». Enfin, le défendeur perd la possibilité d'invoquer cette circonstance s'il a accepté la décision de manière non équivoque (p. ex. en contractant une nouvelle union)⁵.

1.16. Enfin, deux motifs de refus sont tirés de l'inconciliabilité de la décision étrangère soit avec une décision de l'Etat membre requis (auquel cas cette décision peut être antérieure ou postérieure), soit avec une décision étrangère antérieure pour autant que celle-ci réunisse les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat membre requis. Dans ce second cas, donc, la décision étrangère doit être antérieure à celle dont la reconnaissance est demandée; elle peut, par contre, émaner d'un autre Etat membre comme d'un Etat tiers.

Dans les deux hypothèses, la décision de désunion doit avoir été rendue entre les mêmes parties. Il n'est en revanche pas requis qu'elles portent sur le même objet et la même cause⁶ (voir à cet égard *supra*, XII.1.1. – 1.20., en matière de litispendance).

¹ Voir not. C.J., 11 mai 2000, *o.c.*, point 33.

² P. WAUTELET, «La dissolution du mariage en droit international privé – compétence, droit applicable et reconnaissance des décisions étrangères», *o.c.*, p. 138.

³ Sur les autres cas de violation des droits de la défense, et particulièrement sur l'extension de la jurisprudence *Krombach* (C-7/98, précitée) au règlement Bruxelles IIbis et l'influence de la jurisprudence Pellegrini (30882/96, 20 juillet 2001, C.E.D.H., 2001-VIII), voir les considérations de P. WAUTELET, *l.c.*, pp. 139 à 142.

⁴ Sur la notion de défendeur défaillant, voir not. C.J., 16 juin 1981, *Kloms*, C-166/80, *Rec.*, 1981, p. 1593; C.J., 10 octobre 1996, *B. Hendrikman*, C-78/95, *Rec.*, 1996, p. I-4943.

⁵ H. GAUDEMET-TALLON, «Le Règlement n° 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000...», *o.c.*, n° 75; P. WAUTELET, *l.c.*, p. 139.

⁶ Sur la situation où une décision de divorce a été rendue dans un Etat alors qu'une décision de séparation de corps a été rendue dans un autre, voir H. GAUDEMET-TALLON, *l.c.*, n° 77; H. BOULARBAH et N. WATTÉ, «Le règlement communautaire en matière matrimoniale et de responsabilité parentale (Règlement dit 'Bruxelles II')», *o.c.*, p. 591.

SOUS-SECTION 3. LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION
CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ PARENTALE

§ 1^{er}. *La reconnaissance*

1.17. Sur le principe de la reconnaissance de plein droit, il est renvoyé à ce qui a été dit ci-dessus à propos des décisions de désunion (voir *supra*, XII.3.1. – 1.9. et s.).

1.18. En ce qui concerne les motifs de refus, des différences notables existent entre ceux précédemment exposés pour les décisions de désunion, et ceux existant pour les décisions concernant la responsabilité parentale. Ceci implique qu'une décision étrangère qui a tranché les deux questions puisse n'être reconnue que pour partie¹.

1.19. En ce qui concerne la réserve d'ordre public, tout d'abord, celle-ci doit être appréciée uniquement à l'aune des intérêts de l'enfant. Cette exception pourrait dès lors être invoquée par exemple si l'octroi de la responsabilité parentale n'a été dicté que par le fait que l'un des parents est homosexuel². Pour la signification ou notification au défendeur défaillant, la règle est identique à celle exposée *supra* (n° 1.15.). En revanche, deux autres motifs de refus, qui sont liés au droit d'être entendu dans une procédure par laquelle on est concerné, sont ajoutés. Ainsi, l'article 23, b), permet à un Etat pour lequel l'audition de l'enfant est une règle fondamentale de sa procédure³ de ne pas reconnaître une décision étrangère s'il n'a pas été procédé à cette audition, sauf s'il y avait urgence. Quant au point c) du même article 23, il permet à une personne à qui la décision fait obstacle à l'exercice de sa responsabilité parentale et qui n'a pas été entendue dans le cadre de la procédure dans l'Etat d'origine, de demander à ce que cette décision ne soit pas reconnue. Il pourrait notamment s'agir d'un grand-parent qui n'a pas été entendu alors que la

¹ H. GAUDEMET-TALLON, *l.c.*, n° 78.

² Exemple cité par A. DEVERS, «La reconnaissance et l'exécution des décisions sous l'empire du règlement 'Bruxelles IIbis'», *AJ famille*, 2005, p. 262 et s., spéc. p. 263.

³ Cette règle est inspirée de l'article 12 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Cette disposition a également influencé le droit judiciaire belge à travers l'art. 931, al. 3 et s. C. jud. et l'art. 56bis de la L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Dans le cas où le juge belge estime que le mineur possédait le discernement suffisant, il est donc possible qu'il considère le défaut d'audition du mineur dans l'Etat d'origine comme un motif de refus. Cependant, hors le cas du mineur de plus de douze ans en cas de procédure devant le tribunal de la jeunesse (art. 56bis précité), il semble difficile de considérer que l'audition du mineur est, en Belgique, un principe fondamental de la procédure étant donné son caractère facultatif. Pour un exposé de cette question en droit interne belge, voir A.-Ch. VAN GYSEL (dir.), *Précis de droit de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 658 et s., et les références citées. En Allemagne, la Constitution reconnaît ainsi un droit fondamental à l'enfant à être entendu par le juge (H. FULCHIRON, «'Bruxelles IIbis': le nouveau droit judiciaire européen du divorce et de la responsabilité parentale», *Droit & Patrimoine*, 2005, p. 34 et s., spéc. note 27, p. 42).

XII.3.1. – LE RÈGLEMENT BRUXELLES II*BIS*

décision rendue l'empêche d'exercer son droit aux relations personnelles sur son petit-enfant.

Dans ces deux derniers cas de figure, il faut mais il suffit que, dans le cadre de la procédure dans l'Etat d'origine, la *possibilité* ait été donnée à la personne concernée d'être entendue, même si l'audition n'a finalement pas eu lieu.

1.20. Enfin¹, l'inconciliabilité des décisions peut également être un motif de refus pour les décisions concernant la responsabilité parentale. L'autorité *rebus sic stantibus* des décisions dans ce domaine a pour effet que seule une décision postérieure puisse faire obstacle à la reconnaissance, et ce qu'il s'agisse d'une décision rendue dans l'Etat requis, dans un autre Etat membre, ou même dans un Etat tiers où l'enfant réside habituellement, pour autant qu'elle remplisse toutes les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat requis.

§ 2. La déclaration de la force exécutoire

1.21. Pour pouvoir exécuter une décision étrangère (qui doit être exécutoire dans son Etat d'origine et avoir été signifiée ou notifiée), il est requis, en principe, qu'elle soit déclarée exécutoire par une procédure exercée dans l'Etat requis. Comme dans le règlement Bruxelles I, la déclaration de force exécutoire se fait par une procédure qui est unilatérale. Ce n'est que dans un deuxième temps qu'une procédure contradictoire peut avoir lieu.

Pour les décisions relatives au droit de visite, cependant, le règlement Bruxelles II*bis* ne requiert plus aucune procédure, créant un mécanisme comparable à celui du titre exécutoire européen (à cet égard, voir *infra*, XII.3.2. – 2.30.), et «*neutralisant le phénomène de la frontière en matière de force exécutoire*»².

a. Le principe

1.22. Dans un premier temps, donc, une requête unilatérale (conformément aux art. 1025 et s. C. jud.) est déposée auprès du tribunal de première instance³ de la résidence habituelle de la personne contre laquelle l'exécution est demandée, ou de la résidence habituelle de l'enfant concerné. A défaut pour

¹ Il existe encore une condition qui ne s'applique que dans le cas où la décision a prononcé le placement de l'enfant dans un établissement ou une famille d'accueil dans un autre Etat membre, selon la procédure prévue à l'article 56 du règlement.

² B. ANCEL et H. MUIR WATT, «L'intérêt supérieur de l'enfant dans le concert des juridictions: le Règlement Bruxelles II*bis*», *Rev. crit. DIP*, 2005, p. 569 et s., spéc. p. 600.

³ Pour la juridiction compétente dans les autres Etats membres, voir la liste précitée (Informations relatives aux juridictions et aux voies de recours communiquées conformément à l'art. 68 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, *J.O.*, C 40, 17 février 2005, p. 2).

ces résidences d'être localisées sur le territoire belge, le tribunal du lieu de l'exécution est compétent. La compétence territoriale interne est donc également fixée par le règlement (art. 29).

Le règlement prévoit que le requérant doit faire élection de domicile dans le ressort de la juridiction saisie, et joindre les documents mentionnés aux articles 37 et 39.

1.23. Sans qu'aucune observation puisse être présentée, ni par la partie contre laquelle l'exécution est demandée, ni par les enfants, le juge saisi statue à bref délai (art. 31, § 1^{er}). Il ne peut refuser d'octroyer la déclaration de force exécutoire que pour l'un des motifs de refus de reconnaissance précités (*supra*, XII.3.1. – 1.12.).

La décision est alors portée à la connaissance du requérant, via une notification par le greffier conformément à l'article 1030 du Code judiciaire.

1.24. Un recours contre celle-ci peut alors être formé, soit par la personne qui sollicitait la déclaration de force exécutoire (si celle-ci lui a été refusée), soit par la partie contre laquelle l'exécution est demandée (si la décision avait été déclarée exécutoire). Il sera formé respectivement par la voie de l'appel devant la Cour d'appel ou de l'opposition devant le Tribunal de première instance¹. Ce recours doit être introduit dans un délai d'un mois à compter de sa signification, à moins que la partie contre laquelle l'exécution est demandée ne réside habituellement dans un autre Etat membre, auquel cas ce délai est porté à deux mois à dater de la signification faite à personne ou à domicile, sans prorogation possible (art. 33, § 5).

A ce stade, la procédure est donc contradictoire². A la requête de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, un sursis à statuer peut être octroyé par la juridiction saisie du recours, et ce dans le cas où la décision étrangère fait l'objet, dans l'Etat d'origine, d'un recours ordinaire, ou si le délai pour former ce recours n'est pas encore expiré (auquel cas la juridiction saisie du recours peut impartir un délai pour l'exercer).

1.25. Notons que l'article 36 du règlement prévoit expressément la possibilité qu'un exequatur partiel soit seul accordé. Il se pourrait par exemple que les mesures prononcées soient conformes à l'intérêt de certains enfants, mais pas de certains autres³.

¹ *Ibid.*

² Voir l'art. 33, § 4, en cas de défaut de la partie contre laquelle l'exécution est demandée.

³ Exemple cité par H. GAUDEMET-TALLON, « Le Règlement n° 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000... », *l.c.*, n° 96.

XII.3.1. – LE RÈGLEMENT BRUXELLES II *BIS*

b. Les décisions relatives au droit de visite

1.26. Les décisions relatives au droit de visite¹ peuvent bénéficier d'un régime tout à fait particulier, qui déplace en réalité le contrôle des conditions du juge de l'Etat requis au juge de l'Etat d'origine, de sorte que plus aucune procédure n'est nécessaire pour rendre une décision obtenue dans un Etat membre exécutoire dans tous les autres Etats de l'Union (à l'exception toujours du Danemark).

En effet, une décision rendue par un Etat membre et qui tranche la question du droit de visite sur un enfant est non seulement reconnue de plein droit sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance (il n'existe donc pas d'action en inopposabilité ici) mais jouit également *de plano* de la force exécutoire (art. 41, § 1^{er}).

1.27. Pour bénéficier de ce régime, la décision doit être *certifiée*, c'est-à-dire que le juge d'origine doit avoir délivré le certificat dont le modèle figure à l'annexe III du règlement, et qui synthétise en quelque sorte la décision qu'il a rendue (références de la décision, titulaires de la responsabilité parentale, titulaires d'un droit de visite, modalités d'exercice du droit de visite...). Il est également prévu que le certificat puisse être délivré même si, dans le droit de l'Etat d'origine, il n'est pas possible en principe de donner force exécutoire nonobstant tout recours à une décision (art. 41, § 1^{er}, al. 2).

Cette délivrance se fait d'office si la situation présentait dès le prononcé de la décision des éléments d'extranéité (art. 41, § 3), moyennant toutefois la vérification de plusieurs conditions.

1.28. Ces conditions tiennent uniquement au respect des droits de la défense. Il s'agit en effet tout d'abord de s'assurer que, si le défendeur était défaillant, il s'était bien vu signifier ou notifier l'acte introductif d'instance en temps utile pour pouvoir se défendre (ou, à défaut, qu'il a accepté la décision de manière non équivoque). Il faut ensuite que toutes les personnes concernées aient eu la possibilité d'être entendues, et enfin que l'enfant ait également bénéficié de cette opportunité, sauf si l'audition a été jugée inappropriée eu égard à son âge et son degré de maturité.

¹ Ainsi que celles relatives au retour de l'enfant suite à un déplacement ou non-retour illicite, question que nous n'examinerons pas ici.

Si ces trois conditions sont réunies, le juge d'origine, c'est-à-dire celui-là même qui a prononcé la décision concernant le droit de visite, délivre le certificat qui peut alors librement circuler sur tout le territoire communautaire¹.

On constate que l'exception d'ordre public disparaît. Il n'appartient en effet pas au juge d'origine de vérifier si sa propre décision pourrait être contraire aux principes fondamentaux d'un autre ordre juridique, mais ce contrôle ne peut pas non plus avoir lieu postérieurement.

1.29. Le principe de la confiance mutuelle joue donc ici son rôle le plus abouti : *«la certification scelle définitivement la régularité communautaire de la décision»*². Le certificat n'est en effet susceptible d'aucun recours (art. 43, § 2), si ce n'est une action en rectification dans l'Etat d'origine, conformément au droit de cet Etat (art. 43, § 1^{er}).

Si les modalités pratiques de l'exercice du droit de visite n'ont pas été suffisamment détaillées dans la décision du juge d'origine, les juridictions de l'Etat d'exécution peuvent en arrêter, pour autant que, ce faisant, ils respectent les éléments essentiels de cette décision (art. 48, § 1^{er}).

1.30. Une question préjudicielle relative à cette procédure a été posée à la Cour de justice³. En l'espèce, une juridiction espagnole avait rendu un jugement octroyant la garde exclusive d'un enfant à son père, résidant en Espagne ainsi qu'un droit de visite à la mère de l'enfant, résidant en Allemagne. Elle avait par ailleurs délivré un certificat en application de l'article 42 du règlement. Suite au refus de la mère de ramener sa fille chez son père en Espagne, ce dernier a transmis à l'autorité allemande compétente le jugement et le certificat. Cette autorité a déclaré que la décision de la juridiction espagnole ordonnant le retour de l'enfant devait être exécutée de plein droit. La mère s'est opposée à l'exécution forcée en demandant que la décision espagnole ne soit pas reconnue, au motif qu'elle avait été prise sans avoir entendu l'enfant et que partant, elle était entachée d'une violation grave d'un droit fondamental. Le tribunal de l'Etat membre d'exécution d'un certificat est, en principe, dépourvu de compétence de contrôle propre en vertu de l'article 21. La juridiction suprême allemande s'est toutefois demandé si, lorsque le certificat est entaché d'une violation d'un droit fondamental, le tribunal de l'Etat membre d'exécution du certificat était malgré tout lié par le certificat. Ne peut-il pas, dans cette

¹ Outre le certificat, seule la production d'une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité est à produire par la partie qui demande l'exécution (art. 45, § 1^{er}). Le certificat, rendu dans la langue de l'Etat d'origine (art. 41, § 2, *in fine*), doit être traduit partiellement dans la langue de l'Etat d'exécution : seules les modalités du droit de visite (au point 12 du certificat) doivent faire l'objet de la traduction (art. 45, § 2).

² B. ANCEL et H. MUIR WATT, «L'intérêt supérieur de l'enfant dans le concert des juridictions : le Règlement Bruxelles IIbis», *o.c.*, p. 603.

³ C.J., 22 décembre 2010, *Joseba Andoni Aguirre Zarraga/ Simone Pelz*, C-491/10, non encore publié au *Recueil*.

XII.3.1. – LE RÈGLEMENT BRUXELLES II *BIS*

hypothèse précise, disposer d'un pouvoir exceptionnel de contrôle propre de la décision de l'Etat membre d'origine? La Cour de justice a conclu que la juridiction compétente de l'Etat membre d'exécution ne bénéficiait pas d'un pouvoir de contrôle propre de la décision, même lorsque celle-ci viole un droit fondamental. Elle considère en effet que, en application du principe de confiance mutuelle qui est à la base du règlement, l'appréciation de l'existence d'une telle violation relève exclusivement de la compétence des juridictions de l'Etat membre d'origine.

Section 2

Le règlement Bruxelles I (et la convention de Lugano *bis*), le règlement Aliments et le titre exécutoire européen – Les règles communautaires concernant les obligations alimentaires

INTRODUCTION

2.1. Lorsqu'une décision rendue par un Etat membre (autre que le Danemark) porte sur des obligations alimentaires (qu'elles concernent les ex-époux, ou leurs enfants), sa reconnaissance et son exécution ont longtemps relevé du champ d'application du règlement Bruxelles I (sur le champ d'application tant matériel que temporel et spatial de cet instrument, voir *supra*, XII.1.2. – 2.6.). Toutefois, nous avons vu que, depuis le 18 juin 2011, c'est le règlement Aliments qui trouve à s'appliquer (voir *supra*, XIII.2. – 2.30.).

Si la décision émane d'un Etat de l'AELE qui n'est pas membre de l'Union européenne, c'est la Convention de Lugano *bis*, précitée, qui déterminera les règles de reconnaissance et d'exécution.

2.2. Toutefois, si la créance alimentaire peut être considérée comme une créance non contestée (sur cette notion, voir *infra*, XII.3.2. – 2.21. et s.), elle peut être certifiée dans l'Etat membre d'origine selon un mécanisme comparable à celui des décisions relatives au droit de visite dans le règlement Bruxelles II*bis* (à cet égard, voir *supra*, XII.3.1. – 1.26.), et être dès lors exécutoire dans tous les Etats membres (à l'exception, ici aussi, du Danemark), sans qu'aucune procédure ne soit requise, et ce en vertu du règlement portant création d'un titre exécutoire européen¹ (ci-après le «*règlement TEE*»).

Nous distinguerons donc les créances incontestées, qui peuvent faire l'objet d'un titre exécutoire européen, des autres créances, qui restent soumises aux règles relatives à la reconnaissance et l'exécution du règlement Bruxelles I, pour les demandes introduites avant le 18 juin 2011, et à celles du règlement Aliments, pour les demandes introduites après cette date.

¹ Régl. (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (*J.O.*, L 143, 30 avril 2004, p. 15), tel que modifié en ses annexes par le règlement (CE) n° 1869/2005 de la Commission du 16 novembre 2005 remplaçant les annexes du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (*J.O.*, L 300, 17 novembre 2005, p. 6).

XII.3.2. – LE RÈGLEMENT BRUXELLES I ET TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN

SOUS-SECTION 1^{re}. LE RÈGLEMENT BRUXELLES I ET LE RÈGLEMENT ALIMENTS

§ 1^{er}. *Le règlement Bruxelles I*

a. La reconnaissance

a.1. Le principe et la procédure

2.3. Le règlement prévoit la reconnaissance de plein droit des décisions étrangères, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure (art. 33, § 1^{er}).

Si la question de la reconnaissance d'une décision rendue dans un Etat membre se pose à l'occasion d'une procédure, de façon incidente, la juridiction saisie de ce litige, quelle qu'elle soit, est compétente pour statuer sur la reconnaissance (art. 33, § 3).

Toutefois, si une partie souhaite déterminer avec certitude si la décision étrangère sera reconnue¹, elle peut intentar une action en déclaration de reconnaissance, suivant la procédure organisée pour les demandes en déclaration de force exécutoire² (art. 33, § 2).

2.4. L'autorité de la décision étrangère existe même si celle-ci n'est pas définitive. Toutefois, dans le cas où la reconnaissance est soumise à l'appréciation d'une juridiction, à titre principal ou incident, celle-ci peut surseoir à statuer si la décision fait l'objet d'un recours ordinaire dans l'Etat membre d'origine³.

2.5. Que la question se pose dans le cadre d'une procédure ou hors de toute intervention des cours et tribunaux, la décision étrangère ne pourra être reconnue que si aucun des motifs de refus limitativement énumérés à l'article 34 ne se rencontre en l'espèce⁴. Comme déjà précisé, ces motifs de refus sont à interpréter de façon stricte (voir *supra*, XII.3.1. – 1.12.).

La révision au fond de la décision étrangère est ici aussi exclue (art. 36), de même que le contrôle de la compétence des juridictions de l'Etat requis, en ce compris sous couvert de l'invocation de l'exception d'ordre public interna-

¹ La question de savoir si une action en inopposabilité peut être intentée est discutée, n'étant pas expressément visée dans le texte du règlement; voir à cet égard D. ALEXANDRE et A. HUET, «Règlement Bruxelles I (Matières civile et commerciale)», in *Répertoire international Dalloz*, 2003, p. 62, n° 349 et les références citées.

² En Belgique, la juridiction compétente pour connaître de cette action est le tribunal de première instance. Les juridictions compétentes dans chaque Etat membre pour connaître de cette demande sont énumérées dans l'annexe II du règlement.

³ Sur les décisions rendues par les juridictions du Royaume-Uni et de l'Irlande, voir l'art. 37, § 2.

⁴ L'art. 35, § 1^{er}, qui énonce d'autres motifs de refus, ne peut concerner les obligations alimentaires.

XII.3.2. – LE RÈGLEMENT BRUXELLES I ET TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN

tional (art. 35, § 3). Le fait que le juge ayant prononcé la décision à reconnaître se soit à tort déclaré compétent, même en violation des chefs de compétence du règlement, ne peut donc fonder le refus de reconnaissance de sa décision.

a.2. Les motifs de refus de reconnaissance

2.6. Le premier motif de refus est l'exception d'ordre public international. Selon l'article 34, 1^o), la reconnaissance ne peut être refusée que si elle est *manifestement* incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis (voir à cet égard les développements consacrés *supra* XII.3.1. – 1.12. à cette question). L'exception sera donc à manier avec beaucoup de précaution, et ne pourrait jouer pour le seul motif que le juge étranger a octroyé au créancier d'aliments une pension moindre que celle qu'il aurait pu obtenir devant le juge belge¹. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'ordre public *procédural* est inclus dans cette notion²; une violation du droit au procès équitable (une décision ne contenant aucune motivation, p. ex.³) devant les juridictions de l'Etat membre d'origine pourrait donc être invoquée pour faire obstacle à la reconnaissance de sa décision⁴.

2.7. Le second motif de refus est tiré de la circonstance que la signification ou notification de l'acte introductif d'instance au défendeur défaillant n'a pas été faite «*en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre*», le défendeur perdant cependant la possibilité d'invoquer cette circonstance s'il n'a pas exercé les recours (tant ordinaires qu'extraordinaires)⁵ contre la décision rendue qu'il aurait pourtant été en mesure d'exercer (art. 34, 2^o). Le motif de refus est donc moins souple que dans le règlement Bruxelles IIbis (voir à cet égard *supra*, XII.3.1. – 1.15.) où le défendeur défaillant ne perd son droit à invoquer la violation de ses droits de la défense que s'il a accepté de façon certaine la décision rendue, le fait de ne pas avoir intenté de recours n'étant pas nécessairement suffisant à cet égard. Ici, en revanche, il s'agit d'apporter la

¹ Voir not. Civ Tournai (1^{re} ch.), 18 novembre 2008, *J.T.*, 2010, p. 456: «*En vertu des articles 34 et 35 du règlement «Bruxelles I», une décision judiciaire émanant d'un autre État européen peut être privée de reconnaissance ou de force exécutoire en Belgique si elle est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis, en l'espèce la Belgique. L'ordre public dont il est question est l'ordre public international belge, et non l'ordre public interne belge. Aux fins d'éviter toute confusion avec la révision au fond de la décision, prohibée par le règlement, il ne peut donc y avoir refus de reconnaissance ou révocation de la déclaration de force exécutoire qu'en cas d'incompatibilité inacceptable avec l'ordre public, le contrôle se limitant à la violation manifeste d'une règle de droit considérée comme essentielle*».

² C.J., 28 mars 2000, Dieter Krombach, *o.c.*.

³ Voir les références françaises citées par D. ALEXANDRE et A. HUET, «Règlement Bruxelles I (Matières civile et commerciale)», *o.c.*, n^o 360.

⁴ Sur les limites de cet ordre public procédural, voir not. H. BOULARBAH, A. NUYTS et N. WATTÉ, «Le Règlement 'Bruxelles I' sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale», *o.c.*, spéc. n^o 22.

⁵ H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, *o.c.*, spéc. n^o 418.

XII.3.2. – LE RÈGLEMENT BRUXELLES I ET TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN

preuve que le défendeur a été mis à même de connaître le *contenu* de cette décision, afin de pouvoir contester utilement les motifs de la décision (la simple connaissance de *l'existence* de celle-ci ne suffisant pas), et qu'il a, malgré tout, négligé d'intenter les recours existants¹.

2.8. Enfin, deux motifs de refus sont tirés de l'inconciliabilité de la décision étrangère soit avec une décision de l'Etat membre requis (auquel cas cette décision peut être antérieure ou postérieure, et doit simplement avoir concerné les mêmes parties), soit avec une décision étrangère antérieure pour autant que celle-ci réunisse les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat membre requis. Dans ce second cas, la décision étrangère peut émaner d'un autre Etat membre comme d'un Etat tiers, mais doit opposer les mêmes parties et concerner un litige ayant le même objet et la même cause.

b. La déclaration de la force exécutoire

2.9. Comme le règlement Bruxelles IIbis dont il fut le modèle, le règlement maintient une procédure en deux temps aux fins de rendre une décision étrangère exécutoire dans l'Etat requis: une procédure unilatérale tout d'abord, éventuellement suivie d'un recours qui doit, lui, être examiné dans le cadre d'une procédure contradictoire.

2.10. Dans un premier temps, donc, une requête unilatérale (conformément aux art. 1025 et s. C. jud.) est déposée auprès du tribunal de première instance² du domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, ou du lieu d'exécution (art. 39, § 2). Le requérant doit faire élection de domicile dans le ressort de la juridiction saisie, et joindre les documents mentionnés à l'article 53 (expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité et certificat dont un modèle est donné à l'annexe V du règlement).

Sans qu'aucune observation puisse être présentée par la partie contre laquelle l'exécution est demandée, le juge saisi déclare la décision exécutoire (art. 41), et ce sans même examiner les éventuels motifs de refus de reconnaissance.

2.11. La décision constatant la force exécutoire est alors portée à la connaissance du requérant (en Belgique, via une notification par le greffier conformément à l'art. 1030 C. jud.), et signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle l'exécution est demandée, accompagnée de la décision si celle-ci n'a pas encore été signifiée ou notifiée à cette partie. Tous deux peuvent alors introduire un recours contre cette décision³.

¹ C.J., 14 décembre 2006, *ASML Netherlands*, C-283/05, *Rec.*, 2006, p. I-12041.

² Pour la juridiction compétente dans les autres Etats membres, voir l'annexe II du règlement.

³ Sur les délais, voir l'art. 43, § 5, qui ne vise que le recours exercé par la personne contre laquelle l'exécution est demandée.

2.12. Selon que le recours soit formé par la personne qui sollicitait la déclaration de force exécutoire (si celle-ci lui a été refusée) ou par la partie contre laquelle l'exécution est demandée (si la déclaration a été délivrée), il sera formé respectivement par la voie de l'appel devant la Cour d'appel ou de l'opposition devant le Tribunal de première instance¹. La juridiction saisie du recours, qui doit statuer à bref délai, ne peut refuser ou révoquer la déclaration constatant la force exécutoire que pour l'un des motifs de refus précités (art. 45, § 1^{er}).

2.13. A la requête de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, un sursis à statuer peut être octroyé par la juridiction saisie du recours, et ce dans le cas où la décision étrangère fait l'objet, dans l'Etat d'origine, d'un recours ordinaire, ou si le délai pour former ce recours n'est pas encore expiré (auquel cas la juridiction saisie du recours peut impartir un délai pour l'exercer).

2.14. En ce qui concerne les mesures d'exécution, seules des mesures conservatoires peuvent être prises tant que la déclaration de force exécutoire n'est pas définitive.

En effet, des mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi de l'Etat membre requis peuvent être demandées dès qu'une décision étrangère est susceptible d'être reconnue en vertu des dispositions du règlement, et donc dès avant toute procédure d'obtention de la déclaration de force exécutoire (art. 47, § 1^{er}). L'existence de la créance est donc considérée comme suffisamment établie par la décision étrangère².

En vertu de l'article 47, § 2, du règlement, la déclaration constatant la force exécutoire emporte quant à elle l'autorisation de procéder à des mesures conservatoires; il s'agit donc d'une règle matérielle édictée par le règlement qui dispense de respecter les conditions éventuellement posées par la loi de l'Etat requis, comme l'obtention d'une décision d'autorisation préalable ou l'urgence³. Cette disposition prime donc sur l'article 1414 du Code judiciaire qui requiert la célérité.

Enfin, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours contre la déclaration de force exécutoire, ou jusqu'à l'échéance du délai pour l'introduire, il ne peut toujours être procédé qu'à des mesures conservatoires (art. 47, § 3 du règlement). La décision rendue à l'issue de la première phase par le tribunal de première

¹ Pour la juridiction compétente dans les autres Etats membres, voir l'annexe III du règlement. Voir l'art. 43, § 4, en cas de défaut de la partie contre laquelle l'exécution est demandée.

² Ce qui est déjà prévu, en droit belge, par l'art. 1414 C. jud. (H. BOULARBAH, A. NUYTS et N. WATTÉ, «Le Règlement 'Bruxelles I' sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale», *o.c.*, n° 31).

³ Voir à cet égard C.J., 3 oct. 1985, *Capelloni*, C-119/84, *Rec.*, 1985, p. 3147, à propos du droit italien.

XII.3.2. – LE RÈGLEMENT BRUXELLES I ET TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN

instance ne peut donc être déclarée exécutoire par provision, ce qui se comprend eu égard au caractère unilatéral de cette instance¹.

2.15. Le règlement étend aux actes authentiques et transactions judiciaires la procédure de déclaration de force exécutoire présentée ci-dessus (art. 57 et 58 du règlement), tout en restreignant la liste des motifs de refus, s'agissant d'actes qui ne sont pas issus de procédures judiciaires, à la simple contrariété à l'ordre public de l'Etat requis. Il est à noter que l'article 57, § 2, du règlement considère les conventions en matière d'obligation alimentaire, conclues devant des autorités administratives ou authentifiées par elles, comme des actes authentiques pouvant bénéficier du mécanisme simplifié d'exécution.

§ 2. Le règlement Aliments

2.16. La procédure de reconnaissance et d'exécution prévue par le règlement Aliments varie, selon que l'Etat membre requis ou d'exécution soit ou non lié par le Protocole.

a. La reconnaissance et l'exécution dans les Etats membres liés par le Protocole

2.17. L'article 17 du règlement Aliments prévoit que les décisions rendues par les juridictions d'un Etat membre lié par le Protocole jouissent de plein droit de l'efficacité et de la force exécutoire dans tous les autres Etats membres. Le règlement Aliments supprime ainsi l'*exequatur* au profit de la liberté de circulation et oblige les Etats membres à mettre au service du créancier les voies d'exécution locales².

2.18. Le règlement protège le défendeur défaillant en lui permettant de demander un réexamen de la décision par le juge d'origine dans un délai de 45 jours courant à partir du moment où il a pris connaissance du contenu de la décision et où il a été en mesure d'agir et, au plus tard, à compter du jour de la première mesure d'exécution ayant pour effets de rendre ses biens indisponibles en tout ou partie³.

2.19. Un Etat membre peut refuser ou suspendre l'exécution de la décision pour des motifs qui sont repris dans son droit interne, pour autant que ces

¹ H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, o.c., spéc. n° 459.

² B. ANCEL et H. MUIR WATT, o.c., p. 468.

³ Art. 19 du Règl.: le débiteur défaillant est celui qui n'a pas eu connaissance de la procédure introduite contre lui ou qui se trouvait dans l'impossibilité de contester la créance pour cause de force majeure ou en raison de circonstances extraordinaires.

XII.3.2. – LE RÈGLEMENT BRUXELLES I ET TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN

motifs ne soient pas incompatibles avec ceux énoncés par l'article 21 du règlement.

Plus précisément, les juridictions de l'Etat membre d'exécution peuvent suspendre l'exécution de la décision lorsque le défendeur a demandé le réexamen de la décision, en application de l'article 19 ou lorsque la force exécutoire de la décision est suspendue dans l'Etat d'origine¹. Les juridictions de l'Etat membre d'exécution peuvent refuser l'exécution de la décision si celle-ci est incompatible avec une décision rendue par les juridictions de leur Etat ou d'un autre Etat membre ou tiers (art. 21.1) ou si le droit de l'obtenir est prescrit (art. 21.2).

b. La reconnaissance et l'exécution dans les Etats membres qui ne sont pas liés par le Protocole

2.20. Les articles 23 et suivants du règlement sont identiques à ceux repris dans le règlement Bruxelles. Nous renvoyons donc *supra* XII.3.1. – 1.9.

SOUS-SECTION 2. LE TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN POUR LES CRÉANCES INCONTESTÉES

2.21. Comme nous le mentionnions, les obligations alimentaires ne sont pas exclues du champ d'application du règlement TEE², entré en vigueur le 21 janvier 2005, et qui assure la libre circulation dans tous les Etats membres des décisions, transactions judiciaires et actes authentiques qui ont été certifiés en tant que titres exécutoires européens dans leur Etat d'origine.

Il est à noter que le règlement TEE est un instrument optionnel³. Cela signifie concrètement que ses règles n'excluent pas celles du règlement Bruxelles I ou celles du règlement Aliments, selon la date de l'introduction de la demande.

§ 1^{er}. *Le champ d'application*

2.22. Le champ d'application matériel du règlement TEE est repris en son article 2. Tout comme le règlement Bruxelles I, il couvre la matière civile et

¹ Art. 21.2.

² Pour une analyse exhaustive de cet instrument dans les détails duquel il ne nous est pas possible d'entrer ici, voir S. BRIJS et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, *Un titre exécutoire européen*, Bruxelles, Larcier, 2006, Les dossiers du *J.T.*, n° 53. Adde, H. PÉROZ, «Le règlement (CE) n° 508/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées», *Chunet*, 2005, p. 637 et s.

³ Un instrument optionnel est un instrument offert aux opérateurs, qui choisissent ou non de l'adopter. Ainsi, ils peuvent soit demeurer soumis au droit étatique ou communautaire normalement applicable, soit se soumettre au régime optionnel d'origine européenne.

XII.3.2. – LE RÈGLEMENT BRUXELLES I ET TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN

commerciale. Les obligations alimentaires sont expressément visées par l'article 4, § 3, b.

Il ne joue que pour les situations intracommunautaires, c'est-à-dire dans lesquelles il est demandé à un Etat *membre* d'exécuter une décision, une transaction judiciaire, ou un acte authentique rendu, approuvé, conclu, dressé ou enregistré dans un autre Etat *membre*¹ (à l'exception, ici aussi, du Danemark). Par contre, il n'est pas requis que la situation des parties ait présenté des éléments d'extranéité dès le procès ou la rédaction de l'acte². Il pourrait donc être demandé au juge de dresser un certificat à l'issue d'un procès purement interne, dans l'optique de pouvoir l'exécuter, le cas échéant, à l'étranger.

2.23. Les créances visées, qui doivent être liquides, et exigibles ou à terme (art. 4, § 2), sont réputées incontestées par le règlement dans quatre situations. La première est celle où le débiteur a expressément reconnu la créance en l'acceptant ou en recourant à une transaction qui a été approuvée par ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure judiciaire. Cette hypothèse vise donc tout type de transaction judiciaire, qu'elle soit conclue devant le juge au cours du procès (comme, en droit belge, le jugement d'accord tel que visé par l'art. 1043 du Code judiciaire) ou constatée par celui-ci alors que l'accord des parties était intervenu dès avant sa saisine (comme le procès-verbal de conciliation de l'art. 733 du même Code)³.

Un accord en matière alimentaire conclu dans ces circonstances devant les juridictions d'un Etat membre pourra donc, moyennant le respect des conditions que nous analyserons ci-dessous, être exécuté sans procédure destinée à lui conférer la force exécutoire en Belgique ou dans tout autre Etat membre.

2.24. La seconde situation (art. 3, § 1^{er}, point d) où une créance est considérée comme incontestée est celle où le débiteur l'a expressément reconnue dans un acte authentique⁴. Ainsi en est-il des époux divorcés qui concluent devant notaire un acte par lequel ils tranchent la question des obligations alimentaires entre eux⁵.

L'article 4, § 3, b, assimile aux actes authentiques les conventions en matière d'obligations alimentaires conclues avec des autorités administratives ou

¹ Voir art. 4, §§ 1, 3, et 4.

² Quoique non expressément précisé dans le règlement, cela résulte notamment de la lecture de l'article 6, qui ne fixe aucune condition à cet égard. Voir ég. S. BRIJS et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, *Un titre exécutoire européen*, o.c., n° 41.

³ S. BRIJS et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, *l.c.*, n°s 53 à 55.

⁴ Sur cette notion, voir la définition de l'art. 4, § 3.

⁵ Sur les actes authentiques dressés dans d'autres Etats membres et susceptibles d'entrer dans la définition du règlement, voir la liste dressée par S. BRIJS et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, *l.c.*, n° 76.

authentifiées par elles. Les accords conclus avec le Service des créances alimentaires semblent visés par cette disposition¹.

Comme le souligne la Commission européenne, ces deux premiers cas – les transactions judiciaires et les actes authentiques – sont ceux où le débiteur a activement participé à la procédure (judiciaire ou, pour les seconds, extrajudiciaire) et a expressément admis que la créance est justifiée².

2.25. Les deux autres hypothèses (art. 3, § 1^{er}, points b et c) dans lesquelles le règlement qualifie une créance d'incontestée concernent des décisions judiciaires rendues dans des circonstances qui laissent entendre que le débiteur a reconnu l'existence de la créance. Il s'agit en effet du cas où «*le débiteur ne s'y est jamais opposé, conformément aux règles de procédure de l'Etat membre d'origine, au cours de la procédure judiciaire*» et de celui où «*le débiteur n'a pas comparu ou ne s'est pas fait représenter lors d'une audience relative à cette créance après l'avoir initialement contestée au cours de la procédure judiciaire, pour autant que sa conduite soit assimilable à une reconnaissance tacite de la créance ou des faits invoqués par le créancier en vertu du droit de l'Etat membre d'origine*».

Pour le premier cas, la Commission a souligné qu'il devait s'agir d'une absence totale d'opposition à la demande tout au long de la procédure, c'est-à-dire tant dans le cadre d'une procédure écrite que d'une procédure comprenant une audience si le débiteur n'a pas comparu ou, comparaissant, n'a pas contesté la créance³. Il s'agit donc notamment du cas où le débiteur fait défaut⁴. La Commission précise que la contestation doit porter sur l'existence de la créance, et que, par conséquent, une défense tendant simplement au report ou à l'échelonnement du paiement, fondée sur des difficultés financières, ne peut être considérée comme une contestation⁵.

Dans le second cas, c'est le défaut de comparution du débiteur à une audience à laquelle il a été convoqué qui est interprété comme sa décision de ne plus contester la créance. L'assimilation de ce défaut de comparution à une reconnaissance tacite passant par le droit national, il sera parfois délicat de

¹ En ce sens, S. BRIJS et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, *l.c.*, n° 83.

² Proposition de règlement du Conseil portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, 18 avril 2002, COM (2002) 159, p. 5.

³ Proposition de règlement du Conseil portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, *o.c.*, pp. 5-6.

⁴ Sur la conciliation de cette conception avec le droit judiciaire belge qui considère le défaut comme une contestation en soi, voir S. BRIJS et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, *l.c.*, n° 65. Quoique le règlement parle d'absence d'opposition du débiteur au cours de la procédure «*conformément aux règles de procédure de l'Etat membre d'origine*», il nous semble que la prise en compte de ce droit national ne peut aboutir à enlever toute portée utile aux dispositions du règlement, qui a pour volonté manifeste de s'appliquer aux cas où le défendeur n'a jamais ni comparu ni conclu dans la procédure.

⁵ Proposition de règlement du Conseil portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, *o.c.*, pp. 5-6.

XII.3.2. – LE RÈGLEMENT BRUXELLES I ET TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN

déterminer si une créance a été, ou non, contestée¹. En effet, la jurisprudence classique, admise par la Cour de cassation et la Cour Constitutionnelle, considère que le défaut vaut contestation de la demande². Néanmoins, dans les litiges relatifs à la contestation de créances, une grande partie de la jurisprudence semble considérer que le défaut du défendeur pourrait être interprété comme signifiant que ce dernier ne conteste pas la créance, «*pour autant que sa défaillance permette de présumer sa résignation*»³. En d'autres termes, si la partie défaillante a été régulièrement informée du contenu de la demande et si la convocation lui est parvenue en temps utile, le juge peut considérer que la partie défaillante ne conteste pas la créance⁴. Cette interprétation ne fait pas l'unanimité.

§ 2. Les conditions de délivrance du titre exécutoire européen dans l'Etat d'origine

2.26. S'il s'agit bien d'une créance incontestée, plusieurs conditions doivent encore être réunies pour qu'une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique puisse être certifié en tant que titre exécutoire européen⁵.

Il faut tout d'abord que la décision, la transaction, ou l'acte authentique soit exécutoire (art. 6, § 1^{er}, a). En revanche, il importe peu que la décision ne soit pas définitive dans l'Etat d'origine; cette circonstance ne fait pas perdre son caractère incontesté à la créance puisque le critère est la contestation de l'existence de la créance sur le fond, et non l'usage de toutes les voies de recours existantes⁶. Cependant, comme nous le verrons (*infra*, XII.3.2. – 2.15.), l'exécution pourra notamment, dans ce cas, être suspendue. Il n'est par ailleurs pas non plus requis que la décision ait été signifiée, sauf le cas où la décision n'est pas exécutoire par provision⁷.

2.27. Il faut ensuite que la procédure ait respecté les exigences énoncées au chapitre III du règlement si la créance est incontestée au sens de l'article 3, § 1^{er}, b) ou c), c'est-à-dire s'il s'agit d'une créance dont l'origine est une

¹ A cet égard, voir S. BRIJS et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, *l.c.*, n° 71.

² Cass., 30 avril 1936, *Pas.*, 1936, I, p. 228; Cass., 22 décembre 1955, *R.C.J.B.*, 1956, p. 158, C.C., 21 décembre 2004, arrêt n° 206/2004, *J.T.*, 2005, p. 309.

³ G. DE LEVAL, *Eléments de la procédure civile*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2005, p. 170, n° 118, Comm. Hasselt, 1^{er} février 2006, www.dipr.be.

⁴ G. DE LEVAL, *Eléments de la procédure civile, o.c.*, p. 170.

⁵ Nous n'énonçons ici que les conditions qui intéressent les créances alimentaires. D'autres conditions existent pour les contrats d'assurance, les contrats de consommation, les droits réels immobiliers, les baux, les sociétés, l'inscription sur les registres publics, la propriété intellectuelle.

⁶ S. BRIJS et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, *l.c.*, n°s 84 et 89.

⁷ P. GIELEN, «Guide pratique du titre exécutoire européen», *J.J.P.*, 2008, p. 314.

XII.3.2. – LE RÈGLEMENT BRUXELLES I ET TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN

décision judiciaire, et non une transaction judiciaire ou un acte authentique (art. 12, § 1^{er})¹.

Ces exigences sont les garanties minimales d'un procès équitable: signification ou notification au débiteur et information de celui-ci sur la créance et sur les formalités procédurales à accomplir pour la contester (art. 13 à 17), avec toutefois une possibilité de remédier à certaines irrégularités (art. 18).

2.28. Lorsque toutes ces conditions sont remplies, la décision, l'acte authentique ou la transaction judiciaire est, sur demande, certifiée en tant que titre exécutoire européen selon les formulaires annexés au règlement TEE². Dans le cas des décisions (art. 6, § 1^{er}) et des transactions judiciaires (art. 24, § 1^{er}), cette demande est portée devant la juridiction qui a rendu la décision ou approuvé la transaction (ou devant laquelle cette transaction a été conclue). L'identification des autorités investies de la tâche de certification est laissée par le législateur européen aux Etats membres. En Belgique, cette identification est prévue dans la circulaire du 22 juin 2005³, vivement contestée en doctrine⁴ et en jurisprudence⁵ en ce qu'elle interprète mal le règlement. Elle prévoit notamment que l'autorité compétente pour délivrer le certificat de titre exécutoire européen est le greffe en chef de la juridiction qui a rendu la décision ou acté la transaction judiciaire. Or, cette délégation semble dépasser les limites interprétatives tolérées par le règlement. D'une part, le règlement utilise invariablement le terme «juridiction d'origine» qu'il définit comme étant la juridiction «saisie» de la décision au fond⁶. D'autre part, si le règlement impose aux Etats de notifier à la Commission les autorités chargées de la certification des actes authentiques, rien n'est indiqué concernant l'identification des «juridictions d'origine». Cela semble bien indiquer que les Etats ne bénéficiaient pas d'une marge d'appréciation⁷. La jurisprudence quasiment unanime considère qu'il appartient au juge de certifier la décision en tant que titre exécutoire européen et au greffier de délivrer le certificat de titre exécutoire européen.

¹ D'autres conditions existent dans le cas où le débiteur est un consommateur (art. 6, § 1^{er}, b et d); elles ne nous intéressent cependant pas dans le cadre d'une étude des obligations alimentaires.

² Tels que modifiés par le règlement (CE) n° 1869/2005 de la Commission du 16 novembre 2005 remplaçant les annexes du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, précité.

³ *M.B.*, 28 octobre 2005, pp. 47042 et s.

⁴ Voir not. P. GIELEN, «Le problème de l'applicabilité du Règlement (CE) n° 805/2004 en Belgique», *J.L.M.B.*, 2010, p. 1628 et J.-F. VAN DROOGHENBROECK et S. BRIJS, *Un titre exécutoire européen*, o.c., pp. 93 et s.

⁵ Voir not. J.P. Bruxelles (1^{er} canton), 14 mars 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1199; Comm. Hasselt, 1^{er} février 2006, *R.W.*, 2007-2008, p. 1259.

⁶ J.-F. VAN DROOGHENBROECK et S. BRIJS, «La pratique judiciaire au défi du titre exécutoire européen», in M. CANDELA SORIANO ET G. DE LEVAL, *Espace judiciaire européen. Acquis et enjeux futurs en matière civile*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 237.

⁷ *Ibid.*, p. 237.

XII.3.2. – LE RÈGLEMENT BRUXELLES I ET TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN

Lorsqu'il s'agit d'un acte authentique, cette demande sera portée, en Belgique, devant le notaire qui a rédigé l'acte authentique¹.

2.29. Comme pour les décisions portant sur le droit de visite dans le cadre du règlement Bruxelles IIbis (voir *supra*, XII.3.1. – 1.26.), l'examen de la décision appelée à circuler dans l'espace judiciaire européen est donc déplacé du juge requis, comme dans la procédure traditionnelle telle qu'organisée par exemple par le règlement Bruxelles I, vers le juge d'origine qui vérifie donc lui-même si la décision qu'il a rendue satisfait aux conditions posées par le règlement TEE pour pouvoir être certifiée et donc être exécutoire sans procédure intermédiaire dans n'importe quel autre Etat membre.

§ 3. La reconnaissance et l'exécution d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen

2.30. Une décision (ou une transaction ou un acte authentique) certifiée en tant que titre exécutoire européen est reconnue et exécutée dans les autres Etats membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure (art. 1^{er} et 5).

Plus aucun examen d'aucun motif de refus ne peut être effectué par les juridictions ou d'autres autorités de l'Etat membre requis. L'exception d'ordre public international ne peut donc pas être invoquée pour s'opposer à un titre exécutoire européen.

2.31. Une seule exception est prévue à cette absence totale de contrôle dans l'Etat requis. L'article 21 prévoit en effet la possibilité que, à la demande du débiteur, la juridiction compétente pour connaître de l'exécution (en Belgique, le juge des saisies) refuse l'exécution du titre dans le cas où celui-ci est incompatible avec une décision rendue antérieurement (dans un Etat membre ou un Etat tiers) entre les mêmes parties dans un litige ayant la même cause, si cette décision remplit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat d'exécution (ou s'il s'agit d'une décision émanant de cet Etat d'exécution lui-même). Il est en outre exigé de démontrer que l'incompatibilité non seulement n'a pas été soulevée au cours de la procédure dans l'Etat d'origine, mais n'aurait en outre pas pu l'être².

¹ Pour les autorités désignées dans les autres Etats membres à cet effet, voir le document consolidé établi sur la base des communications faites par les Etats membres à la Commission conformément à l'art. 30 du règlement, disponible en ligne sur le site de l'Atlas judiciaire européen en matière civile, à l'adresse http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/pdf/vers_consolide_eeo805_fr.pdf (consulté le 17 mai 2007).

² Sur cette condition, voir S. BRIJS et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, *l.c.*, n^{os} 219 et s.

XII.3.2. – LE RÈGLEMENT BRUXELLES I ET TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN

Cet unique « motif de refus » ne peut jouer que lorsque la créance incontestée découle d'une décision judiciaire¹. Si besoin était, le règlement précise que, à l'occasion de ce contrôle très limité par la juridiction de l'Etat d'exécution de l'incompatibilité du titre avec une décision antérieure, il ne peut en aucun cas être procédé à un réexamen au fond de la décision rendue dans l'Etat d'origine (art. 21, § 2).

2.32. Lorsque la décision certifiée en tant que titre exécutoire européen fait l'objet d'un recours dans l'Etat d'origine², le débiteur peut demander à la juridiction ou l'autorité compétente de l'Etat requis de limiter l'exécution à des mesures conservatoires, de subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté, ou encore, dans des circonstances exceptionnelles, de suspendre la procédure d'exécution (art. 23).

¹ Dans le cas des créances incontestées découlant de transactions judiciaires ou d'actes authentiques, l'art. 21 est en effet réservé (art. 24, § 3, et 25, § 3 du Règl.).

² Ou d'une demande de réexamen ; à cet égard, cons. l'art. 19 du Règl. Il existe en outre des cas marginaux de rectification (en cas d'erreur matérielle) et de retrait (en cas de délivrance manifestement induite du certificat) ; voir art. 10.

XII.3.2. – LE RÈGLEMENT BRUXELLES I ET TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN

Section 3

Les autres instruments

INTRODUCTION

3.1. Nous analyserons brièvement, dans les lignes qui suivent, quelques traités bilatéraux ou multilatéraux, qui lient la Belgique, et qui peuvent concerner des décisions rendues dans des matières analysées dans la présente contribution. La Convention de La Haye, du 25 octobre 1980, sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants¹ ne sera pas analysée; elle ne concerne en effet pas directement la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de droit de garde et de droit de visite, mais organise une procédure de retour de l'enfant en cas de déplacement ou de non-retour illicite².

SOUS-SECTION 1^{re}. LA CONVENTION DE NEW YORK, DU 20 JUIN 1956, SUR LE
RECouvreMENT DES ALIMENTS À L'ÉTRANGER

3.2. Conclue dans le cadre de l'ONU, cette convention est actuellement en vigueur dans plus de soixante Etats, dont la plupart des Etats membres de l'Union européenne³.

3.3. Elle instaure un mécanisme de coopération administrative entre des autorités *ad hoc* désignées dans chaque Etat partie. En Belgique, c'est le Ministère de la Justice qui a été désigné à la fois comme autorité expéditrice et

¹ L. du 10 août 1998, *M.B.*, 24 avril 1999.

² Cons. sur ce sujet N. WATTÉ, «Les nouvelles Conventions de La Haye et de Luxembourg en matière d'enlèvement international et de garde des enfants», *Rev. trim. dr. fam.*, 1983, p. 5 et s.; E. PÉREZ-VERA, «Rapport explicatif sur la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants», *Actes et documents de la Quatorzième session (1980)*, t. III, *Enlèvement d'enfants*, La Haye, 1982, p. 172 et s.; H. FULCHIRON (éd.), *Les enlèvements d'enfants à travers les frontières*, Bruxelles, Bruylant, 2004; F. COLLIENNE et P. WAUTELET, «Enlèvement international d'enfants – La pratique des juridictions belges», in *Actualités du contentieux familial international*, o.c., p. 219 et s. Q. FISCHER, «L'enlèvement international d'un enfant par un de ses parents», *Rev. dr. ULB*, 2005/2, p. 69 et s. Voir ég. les nombreuses informations disponibles sur le site de la Conférence de La Haye, <http://hcch.e-vision.nl>.

³ Ces Etats sont les suivants au 20 avril 2011 : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Equateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Libéria, ex-République yougoslave de Macédoine, Luxembourg, Maroc, Mexique, Moldavie, Monaco, Monténégro, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay. Pour les réserves et déclarations, voir le site des Nations Unies <http://untreaty.un.org>.

XII.3.3. – LES AUTRES INSTRUMENTS

comme institution intermédiaire. Cet instrument instaure donc un système «parallèle» qui, comme le précise l'article 1^{er} de la Convention, complète, *«sans les remplacer, toutes autres voies de droit existantes en droit interne ou en droit international»*.

Les «autorités expéditrices» désignées par l'Etat du for sont chargées de recevoir les demandes des créanciers d'aliments, et de les transmettre à «l'institution intermédiaire», autorité désignée par l'Etat étranger. Cette dernière est chargée dans le pays où le débiteur d'aliments est domicilié de prendre (dans les limites de la procuration donnée à l'institution, qui agit donc au nom du créancier) toutes mesures propres à assurer le recouvrement des aliments qui lui sont dus, notamment en transigeant, en faisant exécuter un jugement octroyant des aliments, ou encore en intentant une action alimentaire.

SOUS-SECTION 2. LA CONVENTION DE LUXEMBOURG, DU 20 MAI 1980, SUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE GARDE DES ENFANTS ET DE RÉTABLISSEMENT DE LA GARDE DES ENFANTS¹

3.4. Cet instrument, rédigé sous l'égide du Conseil de l'Europe, et entré en vigueur le 1^{er} septembre 1993, n'est susceptible de s'appliquer, en Belgique, que pour les décisions rendues dans des Etats tiers², le règlement Bruxelles IIbis primant sur ses dispositions lorsque la décision émane d'un Etat membre, en vertu de son article 60.

Son objet principal est de faciliter le rétablissement de la garde d'un enfant qui découle de la décision des juridictions³ d'un Etat contractant lorsque celui-ci a fait l'objet d'un déplacement (ou d'un non-retour) illicite vers un autre Etat contractant.

Nous n'en présenterons que les grandes lignes, dès lors que l'enlèvement international d'enfant dépasse l'objet de ce commentaire et que, dans les cas où il n'y a pas de déplacement illicite, la Convention énonce des motifs de refus de facture classique mais plus sévères que ceux du Code de droit international privé. Or, comme elle le précise en son article 19, elle est purement facultative, en ce sens que même entre Etats contractants, elle n'empêche pas qu'un autre

¹ L. du 1^{er} août 1985, *M.B.*, 11 décembre 1985.

² Les Etats non membres de l'Union européenne ayant ratifié cet instrument au 17 mai 2007 sont les suivants: Danemark (cet Etat membre de l'Union n'est pas, pour rappel, lié par le règlement Bruxelles IIbis), Islande, ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Monténégro, Moldavie, Norvège, Serbie, Suisse, Turquie. Sur les réserves et déclarations de ces Etats, voir le site du Conseil de l'Europe <http://conventions.coe.int>.

³ Ou de toute autre autorité compétente (art. 1^{er}); comme le précise le Rapport explicatif de la Convention, la Norvège, la Suisse et le Danemark confient cette compétence à des autorités administratives (n° 14).

XII.3.3. – LES AUTRES INSTRUMENTS

instrument ou le droit national de l'Etat requis soient invoqués pour obtenir la reconnaissance ou l'exécution d'une décision.

3.5. Le champ d'application matériel de la Convention couvre les décisions relatives à la garde, définies comme celles qui statuent sur le soin de la personne de l'enfant, y compris le droit de fixer sa résidence, ainsi que sur le droit de visite (art. 1^{er}, al. c). Seuls sont visés les enfants âgés de moins de seize ans et qui n'ont pas, en vertu de la loi de leur résidence habituelle, de leur nationalité, ou de la loi du for, le droit de fixer eux-mêmes leur résidence.

3.6. La Convention de Luxembourg instaure un système de coopération fondé sur la désignation dans chaque Etat contractant d'autorités centrales (en Belgique, le Ministère de la Justice¹) qui, outre des missions d'information (art. 3), sont chargées de jouer le rôle d'intermédiaire dans l'Etat requis pour faire reconnaître et exécuter une décision concernant la garde dans un autre Etat contractant (art. 4). Les autorités centrales saisies par le requérant s'adressent à leurs homologues dans l'Etat requis qui sont compétents pour saisir eux-mêmes les cours et tribunaux de la question de reconnaissance et d'exécution² de la décision (art. 5). L'avantage est que le requérant n'est pas forcé de s'adresser à des juridictions d'un Etat étranger, mais peut se diriger vers l'autorité centrale de son choix, par exemple celle de sa résidence, qui se charge elle-même, et ce gratuitement (art. 5, § 3), de poser tous les actes nécessaires. La procédure peut en outre être introduite par simple requête (art. 14).

Les conditions et motifs de refus de reconnaissance et d'exécution varient notamment suivant que l'enfant est présent depuis plus ou moins de six mois dans l'Etat dans lequel il a été déplacé. L'intérêt de cet instrument est que, dans certaines situations où l'enfant a été récemment déplacé (voir l'art. 8), aucun motif de refus ne peut être invoqué à l'encontre de la reconnaissance et de l'exécution de la décision étrangère.

3.7. En revanche, lorsqu'il n'y a pas de déplacement illicite de l'enfant³, les motifs de refus, énoncés par les articles 9 et 10 de la Convention, sont nombreux, et incluent notamment un contrôle de compétence indirecte dans le cas où le défendeur était défaillant, une prise en compte des liens étroits que l'enfant entretenait avec l'Etat requis au moment de l'introduction de l'ins-

¹ Pour les autres Etats, voir les déclarations sur le site du Conseil de l'Europe, <http://conventions.coe.int>.

² L'exécution est possible dès que la décision est exécutoire, même si elle n'est pas définitive (art. 7). Le juge de l'Etat requis peut cependant suspendre la procédure en reconnaissance ou en exécution lorsque la décision d'origine fait l'objet, dans l'Etat d'origine, d'un recours ordinaire (art. 10, § 2, a).

³ Voir à cet égard les points 46 et suivants du Rapport explicatif de la Convention.

XII.3.3. – LES AUTRES INSTRUMENTS

tance dans l'Etat d'origine (art. 10, § 1^{er}, c) et une appréciation en opportunité de la conformité de la décision à l'intérêt de l'enfant suite à des «changements de circonstances» qui peuvent se limiter, selon l'article 10, § 1^{er}, b, au simple écoulement du temps sans exiger la survenance d'un fait nouveau.

SOUS-SECTION 3. LES TRAITÉS BILATÉRAUX

3.8. La Belgique reste liée par certains traités bilatéraux. Nous nous contenterons dans cette contribution de les mentionner¹, sachant que leur domaine d'intervention est devenu très limité depuis l'entrée en vigueur des instruments communautaires et internationaux précités.

3.9. Les traités conclus avec des Etats membres² ne peuvent plus trouver application que dans les matières exclues tant du règlement Bruxelles I (et de la Convention de Luganobis) que du règlement Bruxelles IIbis, c'est-à-dire, pour les matières qui nous intéressent dans ce *Commentaire pratique*, pour les effets du divorce autres que les obligations alimentaires et la responsabilité parentale. Ainsi, le traité franco-belge du 8 juillet 1899 sur la compétence judiciaire, l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques³, qui inclut les matières d'état et de capacité des personnes⁴, pourrait encore trouver application à des questions touchant à la liquidation du régime matrimonial des ex-époux⁵.

3.10. Une convention lie la Belgique à la Suisse⁶, qui inclut toutes les matières civiles et commerciales; cet instrument pourrait donc encore s'appliquer pour reconnaître les décisions de divorce et de responsabilité parentale, puisque le règlement Bruxelles IIbis ne lie pas les Etats AELE non membres de l'Union européenne et qu'il n'existe pas de convention parallèle dans ce domaine.

3.11. Un traité qui lie la Belgique à la Roumanie a un domaine limité aux décisions prononçant un divorce⁷. Cet Etat est cependant devenu membre de

¹ Pour un commentaire de tous ces instruments, voir R. VANDER ELST et M. WESER, *Droit international privé belge et droit conventionnel international*, t. II: Conflits de juridictions (par M. WESER et P. JENARD), Bruxelles, Bruylant, 1985, pp. 327 à 391.

² Cons. pour une liste complète, N. WATTÉ et J. ERAUW, *Les sources du droit international privé belge et communautaire*, Anvers/Bruxelles, Maklu/Bruylant, 1993, spéc. p. 435 et s.; F. RIGAUX et M. FALLON, *Droit international privé*, o.c., n° 8.37.

³ *M.B.*, 30-31 juillet 1900.

⁴ M. WESER, *Traité franco-belge du 8 juillet 1899*, Bruxelles/Paris, Larcier/Sirey, 1951, p. 21.

⁵ Sur cet instrument, voir l'ouvrage précité de M. WESER.

⁶ Convention entre la Belgique et la Suisse, sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales, signée à Berne, le 29 avril 1959 (loi d'assentiment du 21 mai 1962, *M.B.*, 11 septembre 1962).

⁷ Convention entre la Belgique et la Roumanie sur la reconnaissance des décisions relatives au divorce, signée à Bucarest, le 6 novembre 1980 (loi du 27 avril 1984, *M.B.*, 5 septembre 1984).

XII.3.3. – LES AUTRES INSTRUMENTS

l'Union au 1^{er} janvier 2007¹, date à partir de laquelle les règlements Bruxelles I et IIbis le lient². Seules les décisions rendues avant cette date pourront donc encore se voir appliquer ce traité bilatéral.

3.15. Deux autres traités ont un domaine limité aux décisions portant sur des obligations alimentaires. Le premier, conclu avec la Yougoslavie, a été signé à Belgrade, le 12 décembre 1973³. Suite à la scission du pays, la Bosnie-Herzégovine, la Serbie, la Croatie, la Slovénie et la Macédoine ont succédé à la Yougoslavie dans ce traité. Cet instrument ne pourra cependant s'appliquer pour la Slovénie que pour les décisions rendues avant le 1^{er} mai 2004 puisque depuis cette date la Slovénie fait partie de l'Union européenne et est donc liée par le règlement Bruxelles I.

Le second, conclu avec la Roumanie, a été signé à Bucarest, le 30 octobre 1979⁴. Comme nous le précisons ci-dessus, cet instrument ne peut plus jouer que pour les décisions rendues avant le 1^{er} janvier 2007.

¹ Traité d'adhésion à l'Union européenne de la Bulgarie et de la Roumanie du 25 avril 2005, *J.O.*, L 157, 21 juin 2005, p. 11.

² Art. 2 et 52 et s. de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, *J.O.*, L 157, 21 juin 2005, p. 203.

³ Convention entre la Belgique et la Yougoslavie sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière d'obligations alimentaires, loi du 3 juin 1975, *M.B.*, 16 juillet 1976.

⁴ L. du 23 mars 1983, *M.B.*, 20 décembre 1983.

XII.3.3. – LES AUTRES INSTRUMENTS

Copyright Kluwer - for internal use only

Section 4

Le Code – Le droit commun

INTRODUCTION

4.1. Etant donné l'existence du règlement Bruxelles IIbis, seules les décisions de divorce prononcées par des Etats non membres de l'Union européenne sont susceptibles d'être soumises aux dispositions du Code de droit international privé, pour autant qu'un des traités bilatéraux liant la Belgique à cet Etat ne puisse pas intervenir.

Pour tous les aspects accessoires à la dissolution du lien matrimonial proprement dit, et particulièrement pour les effets du divorce, en revanche, le règlement Bruxelles IIbis ne joue que pour la responsabilité parentale. Pour les aliments, ce sont les règlements Bruxelles I, Aliments et TEE qui s'appliquent (voir *supra*, XII.3.2. – 2.1. et s.). Ce n'est donc que pour les autres questions (ainsi que pour la responsabilité parentale et les obligations alimentaires si la décision n'a pas été rendue par les juridictions d'un Etat membre¹), que les règles du Code détermineront le régime de reconnaissance et d'exécution, sauf si un instrument conventionnel ou bilatéral existe.

4.2. Les principes consacrés par le Code dans le domaine des effets des décisions étrangères s'inspirent de la procédure organisée par les instruments communautaires; en effet, la reconnaissance se fait de plein droit pour toutes les décisions, la révision au fond est exclue, et la procédure d'exécution est désormais unilatérale.

Il n'est fait exception au principe de la reconnaissance que pour les répudiations unilatérales prononcées à l'étranger.

4.3. L'article 22 précise que par «*décisions judiciaires*», le Code entend toute décision rendue par une autorité exerçant un pouvoir de juridiction. Peu importe dès lors que la décision dont on souhaite voir sortir les effets en Belgique émane par exemple d'une autorité administrative si celle-ci a compétence pour trancher une question portant sur un droit civil des parties, par exemple pour se prononcer sur l'attribution de la garde des enfants ou sur les obligations alimentaires entre ex-époux ou à l'égard des enfants.

Par ailleurs, le Code régit également la reconnaissance et l'exécution des actes authentiques étrangers (art. 27, §§ 1^{er} et 2) et des transactions passées devant

¹ Pour les obligations alimentaires, il faut aussi que la décision n'ait pas été rendue dans un Etat de l'AELE (lié par la Convention de Lugano *bis*).

XII.3.4. – LE CODE – LE DROIT COMMUN

un juge étranger (art. 27, § 3). Les principes sont similaires à ceux applicables aux décisions judiciaires, mais un contrôle de loi applicable est maintenu¹.

SOUS-SECTION 1^{re}. LA RECONNAISSANCE

§ 1^{er}. *Le principe et la procédure*

4.4. Tout comme les règlements Bruxelles I et Bruxelles IIbis, le Code prévoit une reconnaissance *de plano*, sans aucune procédure (art. 22, § 1^{er}, al. 2)². Les décisions étrangères bénéficient donc de l'autorité de chose jugée en Belgique, pour autant qu'aucun motif de refus n'existe.

La reconnaissance de plein droit vaut également lorsqu'il s'agit de demander la mise à jour des actes de l'état civil (art. 31, § 1^{er}, al. 2)³. Dans ce cas, le dépositaire du registre vérifie le respect des conditions de reconnaissance et se fait remettre les documents requis par l'article 24⁴. Il peut cependant, en cas de doute sérieux, transmettre la décision au ministère public, pour avis (art. 31, § 2, *in fine*). S'il refuse de procéder à la mention ou à la transcription de la décision, le recours, qui peut être introduit devant le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel le registre est tenu, suit la procédure organisée par l'article 23 (art. 31, § 1^{er}, al. 3).

4.5. Cette reconnaissance *de plano* a pour conséquence de permettre, en cas de célérité, une saisie conservatoire sans autorisation préalable du juge des saisies (art. 1414 C. jud.). Ainsi, en matière d'obligation alimentaire, une décision américaine condamnant un époux au paiement d'aliments à ses enfants peut fonder la mise en œuvre d'une saisie conservatoire sur les biens du débiteur localisés en Belgique.

4.6. Si c'est à l'occasion d'une procédure (p. ex. en matière de filiation) que se pose, de façon incidente, la question des effets d'une décision étrangère, la juridiction saisie de cet autre litige, quelle qu'elle soit, est compétente pour statuer sur la reconnaissance (art. 22, § 1^{er}, al. 3).

¹ Le Code soulignant en outre qu'une attention particulière doit être portée aux articles 18 (fraude à la loi) et 21 (exception d'ordre public international).

² Liège (10^e ch.), 19 février 2008, *J.L.M.B.*, 2008, p. 830: l'action qui vise à obtenir la reconnaissance d'un jugement étranger constatant la filiation d'une personne est recevable dans la mesure où cette dernière a intérêt à voir fixer dans une décision belge que la décision étrangère ne peut être remise en cause.

³ Sur la mise à jour des actes de l'état civil sur la base d'actes authentiques étrangers, voir l'art. 27, § 1^{er}.

⁴ Pour un exemple de dépôt auprès du Ministère des Affaires étrangères d'une décision de divorce intervenue au Zaïre, avant l'entrée en vigueur du Code, voir Civ. Bruxelles, 9 octobre 1996, *Div. Act.*, 1997, p. 62.

Enfin, si une partie (ou le ministère public en matière d'état des personnes) souhaite déterminer avec certitude si la décision étrangère sera ou non reconnue, elle peut intenter une action en déclaration de reconnaissance ou de non-reconnaissance devant le tribunal de première instance, suivant la procédure organisée pour les demandes en déclaration de force exécutoire (art. 22, § 2)¹. Cette possibilité offerte par le CODIP présente un intérêt pratique considérable dans la mesure où il peut arriver qu'une personne soit confrontée à des appréciations divergentes par rapport à une même décision². Pour être fondée à introduire une telle procédure, il faut que la personne qui introduit la demande présente un intérêt c'est-à-dire, par exemple, a été confrontée au refus de reconnaissance ou lorsque la décision est susceptible de ne pas être reconnue³.

§ 2. Les motifs de refus de reconnaissance

4.7. Quoiqu'aucune procédure ne soit requise, la décision étrangère ne pourra être reconnue que si aucun des motifs de refus limitativement énumérés à l'article 25 ne se rencontre en l'espèce⁴. L'article 25, § 1^{er}, 9^o, réserve par ailleurs expressément les motifs de refus spéciaux prévus par le Code dans des matières particulières, ce qui est le cas des répudiations, sur lesquelles nous reviendrons (voir *infra*, XII.3.4. – 4.7.).

Précisons avant d'examiner ces motifs de refus que la révision au fond de la décision étrangère est interdite, en vertu de l'article 25, § 2 et cela en toutes matières.

4.8. Le premier motif de refus est l'exception d'ordre public international: la reconnaissance doit être refusée si son effet est *manifestement* incompatible

¹ En Belgique, la juridiction compétente pour connaître de cette action est le tribunal de première instance. La liste des juridictions compétentes, dans chaque Etat membre, pour connaître des demandes en reconnaissance ou en exécution des décisions rendues dans un autre Etat membre, et visées aux articles 21, 29 et 33 du règlement a été publiée, sous le titre «Informations relatives aux juridictions et aux voies de recours communiquées conformément à l'article 68 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000», dans le *J.O.*, C 40, 17 février 2005, p. 2.

² P. WAUTELET, «De quelques difficultés liées à la reconnaissance en Belgique d'un acte d'état civil étranger», *J.L.M.B.*, 2008, p. 832.

³ *Ibid.*, p. 832.

⁴ Bruxelles (3^e ch.), 3 février 2009, *Revue droit des étrangers*, 2009. Conformément à l'art. 22, § 1, al. 4 du Code DIP, une décision étrangère ne peut être reconnue que si elle répond aux conditions posées par l'art. 25 du Code DIP. En l'espèce, le jugement prononcé en Mauritanie par lequel était confirmé le mariage conclu entre le premier intimé et le deuxième intimé ne pouvait être reconnu en Belgique puisque le premier intimé se trouvait à ce moment dans les liens d'un mariage conclu avec un ressortissant belge, mariage qui à ce moment n'était ni dissous ni annulé et qu'en outre, il cohabitait encore à ce moment avec son conjoint belge en Belgique. Puisque le deuxième intimé n'a pas pu produire de preuve de son célibat ni de preuves de l'annulation de son mariage conclu devant les autorités mauritaniennes, l'officier de l'Etat civil ne pouvait rien faire d'autre que refuser de dresser un acte de déclaration de mariage entre les intimés.

XII.3.4. – LE CODE – LE DROIT COMMUN

avec l'ordre public. Le législateur, s'inspirant de la formulation adoptée dans les instruments internationaux et communautaires, insiste ainsi sur le caractère exceptionnel du refus de reconnaissance ou d'exécution fondé sur la violation de l'ordre public international belge. Il consacre également la théorie dite du «caractère atténué» de l'exception d'ordre public en matière de reconnaissance de situations valablement créées à l'étranger¹. Ce sont donc les effets que peut produire la décision étrangère dans l'ordre juridique belge, et non la décision elle-même, qui doivent être appréciés à l'aune de l'ordre public international. Par conséquent, la dissolution d'un mariage en elle-même ne sera que très peu susceptible de se voir refuser la reconnaissance en Belgique puisque les effets qu'elle peut produire sont généralement ceux des aliments entre ex-époux et de l'aménagement de la responsabilité parentale.

Le Code énonce deux critères d'appréciation de l'incompatibilité des effets d'une décision étrangère avec l'ordre public: la gravité de l'effet produit et l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge. Ce dernier critère implique d'apprécier jusqu'à quel point le litige présentait un lien étroit avec la Belgique au moment où il a fait l'objet de la décision dont la reconnaissance est requise. Ainsi, si les époux résidaient tous deux sur le territoire belge au moment de la procédure de divorce à l'étranger, l'ordre public intervient avec plus de force et de sévérité que si la dissolution concerne des parties qui ne présentaient pas de rattachements avec la Belgique à ce moment.

4.9. Le second motif de refus est la violation des droits de la défense (art. 25, § 1^{er}, 2^o)². Contrairement aux règlements communautaires (voir *supra*, XII.3.1. – 1.15. pour Bruxelles IIbis et XII.2. – 2.7. pour Bruxelles I), le motif est ici entendu de façon large, englobant non seulement ces droits tels qu'ils sont conçus dans la législation belge³ mais aussi tout le droit au procès équitable tel qu'il découle de la Convention européenne des droits de

¹ Cette théorie était déjà appliquée avant l'entrée en vigueur du Code; voir Cass., 2 avril 1981, *Pas.*, 1981, I, 835; Cass., 29 avril 2002, *Revue Divorce*, 2003, p. 98, note C. BARBÉ.

² Voir not., avant l'entrée en vigueur du Code, Liège, 5 décembre 1988, *Rev. trim. fam.*, 1989, p. 481, note M. FALLON (où une décision américaine de divorce n'est pas reconnue pour le motif notamment que le juge d'origine n'a pas répondu au déclinatoire de compétence formulé par le défendeur); Civ. Bruxelles, 9 octobre 1996, *Div. Act.*, 1997, p. 62 (où la procédure de divorce avait été diligentée au Congo à l'insu de la demanderesse qui avait été citée à l'adresse de son mari au Congo, alors qu'elle n'y résidait plus depuis vingt ans et que son époux connaissait son adresse en Belgique).

³ Voir Cass., 5 janvier 1995, *Pas.*, I, 15.

l'homme¹, et ce même si la décision étrangère émane d'un Etat qui ne fait pas partie du Conseil de l'Europe².

4.10. Dans les matières où les parties n'ont pas la libre disposition de leurs droits, comme le divorce, un contrôle de la loi normalement applicable est maintenu, mais uniquement pour sanctionner la partie qui se déplace à l'étranger «*dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné*» par le Code (art. 25, § 1^{er}, 3^o), obtenant ainsi un «*résultat au fond qu'elle n'aurait pas pu obtenir devant son juge naturel*»³. La fraude à la loi est donc le troisième motif de refus.

Dans le domaine du divorce, ce motif de refus sera vraisemblablement très rarement retenu dès lors que les règles de conflit du Code désignent dans la plupart des cas le droit belge (voir *supra*, XII.2.1. – 1.14.) et que celui-ci est devenu assez libéral quant aux causes de dissolution du mariage⁴. En outre, la preuve de la fraude à la loi est toujours difficile à apporter dès lors qu'il est exigé que la seule intention des parties ait été de détourner la loi normalement applicable.

4.11. Deux autres motifs de refus sont tirés de l'inconciliabilité des décisions, au moins potentielle. En effet, l'article 25, § 1^{er}, 5^o impose le refus de reconnaissance lorsque la décision étrangère est inconciliable soit avec une décision rendue en Belgique soit avec une décision rendue antérieurement à l'étranger et susceptible d'être reconnue en Belgique⁵. Aucune exigence n'est posée quant à l'identité des parties, de l'objet ou de la cause, contrairement à ce qui est prévu dans les règlements Bruxelles I (triple identité en principe requise) et Bruxelles IIbis (identité des parties requise).

Toute décision de divorce prononcée en Belgique peut donc faire obstacle à la reconnaissance d'une décision étrangère, qu'elle soit antérieure ou postérieure. En revanche, une décision émanant d'un autre Etat ne peut empêcher la reconnaissance d'une décision étrangère que si elle est antérieure à cette

¹ Rapport Sénat, *o.c.*, pp. 62 et 65.

² Comme l'impose l'arrêt *Pellegrini* (C.E.D.H., 20 juill. 2001, aff. n° 30.882/96, *C.E.D.H.*, 2001-VIII; *Rev. trim. D.H.*, 2002, p. 463, note J. COSTA; *Rev. crit. DIP*, 2004, p. 106, note L. CHRISTIANS); voir Rapport Sénat, *o.c.*, p. 62.

³ Proposition de loi, *o.c.*, p. 54.

⁴ Pour deux cas d'application, voir Civ. Hasselt, 17 octobre 2006 (06 0544 B et 06 0545 B), inédits, disponibles sur le site *Vreemdelingenrecht.be*, à l'adresse *www.vmc.be/vreemdelingenrecht* (où le tribunal examine le divorce pour séparation prolongée de droit turc pour constater que le demandeur n'a pas, en se rendant en Turquie, obtenu un résultat qu'il n'aurait pas pu obtenir en application du droit belge qui aurait régi le divorce s'il avait saisi les juridictions belges).

⁵ Avant l'entrée en vigueur du Code, voir not. Civ. Bruxelles (réf.), 9 avril 1997, *E.J.*, 1998, p. 72, note I. COUWENBERG, «De invloed van een buitenlandse echtscheidingsprocedure op een Belgisch echtscheidingsvonnis» (où le refus de reconnaissance est fondé sur l'exception d'ordre public international dès lors que l'inconciliabilité des décisions ne faisait pas partie des motifs de refus énoncés à l'art. 570, ancien C. jud.).

dernière, et pour autant qu'elle remplisse elle-même les conditions posées par l'article 25 du Code.

4.12. Quant à l'article 25, § 1^{er}, 6^o, il prévoit que la reconnaissance est refusée si la décision étrangère découle d'une demande introduite à l'étranger après l'introduction en Belgique d'une autre demande entre les mêmes parties et sur le même objet¹, et qui est encore pendante².

4.13. Le Code prévoit encore deux motifs de refus qui impliquent ce qu'on appelle un contrôle de compétence indirecte, c'est-à-dire une vérification de la compétence du juge d'origine. Ce contrôle est cependant strictement limité à deux situations. La première est celle où les juridictions belges bénéficiaient d'une compétence exclusive (art. 25, § 1^{er}, 7^o). Quoique les règles de compétence internationale ne soient pas exclusives dans le domaine du divorce dans le Code³, il est un cas où cette disposition pourrait trouver application dans ce domaine. En effet, si une législation étrangère donne compétence à ses autorités présentes sur le territoire belge pour dissoudre une union, cela violerait le caractère exclusif de la compétence des cours et tribunaux pour connaître de ces questions en Belgique⁴.

La seconde situation de contrôle de compétence du juge d'origine concerne le cas où celui-ci ne s'est déclaré compétent qu'en raison de la simple présence soit du défendeur, soit de biens sans relation directe avec le litige, sur son territoire (art. 25, § 1^{er}, 8^o). Ces cas de figure devraient être marginaux dans le domaine du divorce.

4.14. Enfin, le dernier motif de refus est «temporaire». Il est en effet tiré de la circonstance que la décision étrangère peut encore faire l'objet d'un recours ordinaire dans l'Etat d'origine⁵. Toutefois, le législateur a prévu que cela n'excluait pas que la décision étrangère puisse déjà donner lieu à des mesures d'exécution provisoire, moyennant, le cas échéant, la constitution d'une garantie (art. 23, § 4); toute reconnaissance ou exécution n'est dès lors pas impossible même si la décision étrangère n'est pas encore définitive, mais sous

¹ Sur ces conditions, et l'articulation avec l'article 14 du Code consacré à la litispendance, voir les considérations de P. WAUTELET, «Le Code de droit international privé et le procès international», *o.c.*, pp. 395-396.

² Pour un cas d'application, voir Civ. Hasselt, 17 octobre 2006 (AR 06 0546 B), inéd., disponible sur le site Vreemdelingenrecht.be, à l'adresse www.vmc.be/vreemdelingenrecht.

³ *Ibid.* (le tribunal souligne que les dispositions du Code sur la compétence internationale en matière de divorce ne sont pas exclusives, contrairement à ce qu'avait affirmé l'officier d'état civil); Civ. Hasselt, 17 octobre 2006 (06 0544 B), inéd., disponible sur le site Vreemdelingenrecht.be, à l'adresse www.vmc.be/vreemdelingenrecht.

⁴ Voir pour plus de détails, F. RIGAUX et M. FALLON, *Droit international privé*, *o.c.*, p. 562.

⁵ Sur ce motif de refus, voir les développements de P. WAUTELET, *l.c.*, n^{os} 125 et s.; H. BOULARBAH, «Efficacité des jugements et actes authentiques», *o.c.*, spéc. note 148.

la condition qu'elle ne soit pas infirmée par la suite, ce qui implique que les mesures d'exécution ne soient que provisoires.

§ 3. *L'article 57 du Code et la reconnaissance des répudiations*

4.15. L'article 57 du Code prévoit des règles particulières lorsqu'il s'agit de reconnaître une dissolution du mariage qui a pris la forme d'une répudiation fondée sur la seule volonté de l'époux. Cette disposition a suscité nombre de débats et fait l'objet d'une pléthore d'amendements; elle est d'une grande sévérité¹, et bloquera dans la toute grande majorité des cas la reconnaissance de ce type de dissolution en Belgique, contraignant ainsi les épouses répudiées à tenter des procédures en divorce pour mettre fin à leur situation boiteuse, et, par exemple, pouvoir se remarier.

4.16. Le principe est en effet qu'une répudiation ne peut pas être reconnue en Belgique². Le second paragraphe de l'article 57 énonce cependant plusieurs conditions cumulatives à respecter pour permettre exceptionnellement à de tels actes de sortir leurs effets sur le territoire belge³.

4.17. Outre le respect des conditions posées par l'article 25 (voir ci-dessus), l'acte doit tout d'abord avoir été homologué par une juridiction de l'Etat où il a été établi. La dissolution doit ensuite être acceptée de façon certaine et non contrainte par l'épouse (cette condition s'apprécie au jour de la reconnaissance⁴), ce qui sera notamment le cas lorsque c'est elle qui invoque la reconnaissance.

Enfin, il est requis que, lors de l'homologation, aucun époux n'avait la nationalité d'un Etat dont le droit ne connaît pas la répudiation⁵, ni de résidence habituelle dans un tel Etat. Une question d'interprétation peut se poser quant à la formulation de cette condition. Signifie-t-elle que les époux ne peuvent avoir la nationalité, ni leur résidence habituelle dans un Etat qui prévoit, dans son ordre juridique, une forme de dissolution du lien conjugal

¹ De l'avis même du législateur (voir not. Rapport Sénat, *o.c.*, p. 114).

² Sur la notion de « dissolution du mariage fondée sur la volonté du mari », voir Proposition de loi, *o.c.*, p. 87 et s.; S. SAROLÉA, « Le Code de droit international privé et le droit familial: le grand nettoyage de printemps », *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, pp. 819 et s., spéc. p. 859; J.-Y. CARLIER, « Le Code belge de droit international privé », *Rev. crit. DIP*, 2005/1, p. 11 et s., spéc. note 58; F. COLLIERNE, « La reconnaissance des répudiations en droit belge après l'entrée en vigueur du Code de droit international privé », *R.G.D.C.*, 2005, p. 445 et s., spéc. p. 449.

³ Pour une illustration, voir Civ. Liège (3^e ch.), 26 juin 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 1075.

⁴ Cela découle d'une modification dans la formulation de la disposition par rapport à la Proposition de loi (*o.c.*, p. 88 et pp. 170-171; Rapport Sénat, *o.c.*, p. 115); voir Rapport Chambre, *o.c.*, not. pp. 11 et 20.

⁵ Pour une illustration de cette condition, voir Civ. Nivelles (7^e ch.), 13 mai 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 726, note M. FALLON.

XII.3.4. – LE CODE – LE DROIT COMMUN

qui serait uniquement réservée à l'homme¹? Ou interdit-elle également la reconnaissance d'une répudiation lorsque les époux ont la nationalité ou leur résidence habituelle dans un Etat qui accepte de reconnaître une telle forme de dissolution du lien conjugal²? Nous rejoignons Patrick WAUTELET en considérant qu'une correcte interprétation de cette condition serait d'exiger que le droit de l'Etat dont les époux ont la nationalité ou leur résidence habituelle doit connaître d'une forme de dissolution du lien conjugal dont l'accès est réservé à l'homme uniquement. Tout autre interprétation reviendrait à «*déléguer la politique de reconnaissance des répudiations à un Etat étranger*»³.

C'est cette dernière double condition qui conduira à refuser de donner effet à la plupart des répudiations dans notre pays, et ce en raison notamment de la solution qui est donnée par le Code aux conflits de nationalités, qu'il tranche en faveur de la nationalité du for lorsque celle-ci fait partie des nationalités dont jouit une personne. Dès lors, une Belgo-Marocaine, mariée à un Marocain avec lequel elle réside au Maroc, et qui la répudie ne pourrait se prévaloir, si elle vient vivre en Belgique après avoir été répudiée, de la dissolution de son mariage, dès lors qu'elle doit être considérée comme Belge par le juge belge.

Les seules répudiations qui pourraient être reconnues désormais sont donc celles concernant des couples formés de deux personnes possédant exclusivement la nationalité d'un pays connaissant la répudiation, et vivant dans un tel pays au moment de la répudiation⁴. Si l'un d'eux vient ultérieurement s'installer en Belgique, il sera alors considéré comme divorcé, pour autant que les autres conditions posées par l'article 57 soient réunies. La circulaire précise cependant que l'exception d'ordre public international ne devrait plus être invoquée si les conditions de l'article 57, § 2, sont respectées⁵.

SOUS-SECTION 2. LA DÉCLARATION DE LA FORCE EXÉCUTOIRE

4.18. Comme nous l'avons déjà souligné, ce n'est pas la décision de dissolution du mariage elle-même qui peut faire l'objet de mesures d'exécution mais celles concernant les effets de ce divorce, en particulier les obligations alimentaires, la

¹ P. WAUTELET, «Du bon accueil en Belgique des répudiations étrangères», *J.L.M.B.*, 2010, p. 1804.

² *Ibid.*, p. 1804.

³ *Ibid.*, p. 1805.

⁴ Ou, s'ils jouissent de la nationalité de plusieurs Etats autres que la Belgique, que la nationalité du pays connaissant la répudiation soit la plus effective.

⁵ Circulaire relative aux aspects de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé concernant le statut personnel, 23 septembre 2004, *M.B.*, 28 septembre 2004, 2^e éd., p. 69605.

liquidation du régime matrimonial, ou encore les modalités des droits de garde et de visite sur les enfants.

Si la reconnaissance se fait de plein droit, la décision étrangère n'est pas exécutoire en Belgique sans être préalablement «déclarée exécutoire». Cette terminologie, qui provient du règlement Bruxelles I, remplace désormais celle d'*exequatur*, soulignant ainsi l'effet déclaratif et non plus constitutif de la décision du juge requis¹.

§ 1^{er}. La procédure

4.19. Lorsqu'une décision est exécutoire dans son Etat d'origine (art. 22, § 1^{er}), elle peut faire l'objet d'une déclaration de force exécutoire pour laquelle le Code s'est inspiré des règlements communautaires, dans le but de favoriser la circulation internationale des jugements².

La demande en déclaration de force exécutoire se fait en effet sur requête unilatérale, conformément aux articles 1025 et suivants du Code judiciaire (art. 23, § 3). Cette requête est à déposer auprès du tribunal de première instance du domicile ou de la résidence habituelle en Belgique du défendeur, ou, à défaut, auprès du tribunal du lieu d'exécution (art. 23, §§ 1^{er} et 2 CoDIP, et art. 570 C. jud.). Le requérant doit faire éléction de domicile dans le ressort de la juridiction saisie et joindre les documents mentionnés à l'article 24³.

4.20. La décision étrangère ne peut être déclarée exécutoire que si elle ne contrevient pas aux conditions de l'article 25, § 1^{er} (au sujet duquel voir *supra*, XII.3.4. – 4.7.). Le Code ne va donc pas aussi loin que le règlement Bruxelles I qui ne permet pas au juge de refuser l'octroi de la force exécutoire à une décision étrangère dans le cadre de la procédure unilatérale, et n'organise dès lors à ce stade aucun contrôle des motifs de refus (voir *supra*, XII.3.2. – 2.9.). Ceci se comprend aisément s'agissant de décisions émanant dans la plupart des cas de pays tiers avec lesquels le principe de la confiance mutuelle ne joue pas. Le Code impose par ailleurs au juge de statuer à bref délai (art. 23, § 3).

4.21. La décision du tribunal de première instance peut faire l'objet des recours prévus par le droit commun: selon que le recours est formé par le requérant (si la déclaration de force exécutoire lui a été refusée) ou par la partie contre laquelle l'exécution est demandée (si la déclaration a été délivrée), il sera formé respectivement par la voie de l'appel ou de la (tierce) opposition.

¹ H. BOULARBAH, «Efficacité des jugements et actes authentiques», in «Le nouveau droit international privé belge», *J.T.*, 2005, p. 173 et s., spéc. n° 32. Voir ég. F. RIGAUX et M. FALLON, *Droit international privé*, o.c., n° 10.43.

² Rapport Sénat, o.c., p. 57.

³ Sur ceux-ci, voir les développements de P. WAUTELET, «Le Code de droit international privé et le procès international», o.c., p. 399 et s.

§ 2. *Les mesures conservatoires et exécutoires*

4.22. Par dérogation à l'article 1029 du Code judiciaire, durant le délai de (tierce) opposition contre l'ordonnance conférant la force exécutoire à la décision étrangère, et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce recours, il ne peut être procédé qu'à des mesures conservatoires sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée (art. 23, § 5).

Le prononcé de la déclaration de force exécutoire à l'issue de la procédure unilatérale emporte donc l'autorisation de procéder à des mesures conservatoires, cette fois sans démontrer la célérité (comp. art. 1414 C. jud., *supra*, XII.3.2. – 2.14.).

4.23. L'interprétation de l'article 23, § 4 est en revanche délicate. Cette disposition énonce que «*la décision judiciaire étrangère pouvant faire l'objet ou faisant l'objet d'un recours ordinaire peut donner lieu à des mesures d'exécution provisoires. Le juge peut subordonner celles-ci à la constitution d'une garantie*». La difficulté est de savoir comment articuler cette règle avec celle de l'article 23, § 5, précité, qui n'autorise que des mesures conservatoires tant que la déclaration de force exécutoire n'est pas définitive, et avec l'article 25, § 1^{er}, 4^o qui exclut en principe tant la reconnaissance que l'exécution des décisions étrangères encore susceptibles de recours ordinaires dans l'Etat d'origine¹.

Il nous semble qu'il faut comprendre que, tant que le recours en tierce opposition (ou en appel) contre la décision du Tribunal de première instance octroyant (ou refusant) de conférer à la décision étrangère la force exécutoire est encore possible, seules des mesures conservatoires sont possibles (art. 23, § 5)², ce qui, comme dans le règlement Bruxelles I, se comprend eu égard au caractère unilatéral de cette instance.

En revanche, lorsque le délai de tierce opposition contre la déclaration de force exécutoire belge est écoulé ou si ce recours a été rejeté, mais que cette déclaration concerne une décision étrangère exécutoire par provision, des mesures d'exécution peuvent être réalisées, mais moyennant, le cas échéant, la constitution d'une garantie puisque la décision étrangère pourrait encore être infirmée dans l'Etat d'origine (art. 23, § 4).

L'article 25, § 1^{er}, 4^o, est donc «respecté» puisqu'il réserve l'article 23, § 4. Il reste qu'il est contradictoire de refuser toute reconnaissance ou exécution d'une décision encore susceptible d'un recours ordinaire dans son Etat

¹ L'interprétation n'est pas facilitée par les travaux préparatoires, assez confus sur cette question; voir Proposition de loi, *o.c.*, pp. 52, 53 et 55.

² H. BOULARBAH, «Efficacité des jugements et actes authentiques», *l.c.*, note 136.

d'origine, et en même temps de permettre des mesures d'exécution provisoires¹, ce qui implique que la procédure de déclaration de force exécutoire en Belgique ait néanmoins lieu... Le législateur semble en réalité avoir voulu limiter ce motif de refus à la question de la reconnaissance, sans viser l'exequatur: *«Toute décision étrangère peut être mise à exécution en Belgique dès lors qu'elle est exécutoire dans l'Etat où elle a été rendue. En matière patrimoniale, sont visées les décisions exécutoires par provision (contre lesquelles une voie de recours ordinaire est encore ouverte), ou les décisions portant des mesures provisoires ou conservatoires. Ainsi, pour la mise à exécution, la condition que la décision étrangère ne soit plus susceptible de recours ordinaire, n'est pas applicable»*².

4.24. En d'autres termes, une déclaration de force exécutoire belge ne peut jamais être exécutoire par provision, alors qu'une décision étrangère qui est seulement exécutoire par provision, mais qui fait l'objet en Belgique d'une déclaration de force exécutoire passée en force de chose jugée, peut faire l'objet de mesures d'exécution.

Cette interprétation assurerait un parallèle avec les dispositions du règlement Bruxelles I (not. art. 47, § 3), qui était poursuivi par le législateur belge, même si la rédaction des articles 23, §§ 4 et 5, et 25, § 1^{er}, 4^o, n'est pas aussi claire qu'on pourrait le souhaiter. C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour d'appel de Bruxelles³.

¹ P. WAUTELET («Le Code de droit international privé et le procès international», *o.c.*, pp. 408-409) en conclut dès lors que les «mesures d'exécution provisoires» visées par l'article 23, § 4, ne peuvent être que des mesures conservatoires, sans faire la distinction selon que la déclaration de force exécutoire peut encore ou non faire l'objet d'un recours en Belgique.

² Proposition de loi, *o.c.*, p. 53.

³ Bruxelles (17^e ch.), 16 janvier 2007, R.G. 2006/Q.R./119, inéd.